

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille - ISSN 1010-8742

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier) tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	70,00 €
avec la propriété industrielle.....	114,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle.....	83,00 €
avec la propriété industrielle.....	135,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	101,00 €
avec la propriété industrielle.....	164,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule.....	53,00 €

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Grefe Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)	7,80 €
Gérances libres, locations gérances	8,30 €
Commerces (cessions, etc..)	8,70 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc..)	9,00 €

SOMMAIRE

DÉCISION ARCHIEPISCOPALE

Décision portant nomination d'un Vicaire à la paroisse Saint Charles
(p. 1643).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.873 du 13 juillet 2012 mettant fin aux
fonctions du Premier Président de la Cour d'appel et lui conférant
l'honorariat (p. 1643).

Ordonnance Souveraine n° 3.874 du 13 juillet 2012 portant nomination
du Premier Président de la Cour d'Appel (p. 1644).

Ordonnance Souveraine n° 3.875 du 13 juillet 2012 portant nomination
du Président du Tribunal de Première Instance (p. 1644).

Ordonnance Souveraine n° 3.876 du 13 juillet 2012 mettant fin aux
fonctions de Vice-Président du Tribunal de Première Instance
(p. 1645).

Ordonnance Souveraine n° 3.882 du 20 juillet 2012 portant nomination
d'un Responsable Informatique et Multimédia au Conseil National
(p. 1645).

Ordonnance Souveraine n° 3.883 du 20 juillet 2012 portant nomination
d'un Agent Technique au Conseil National (p. 1646).

Ordonnance Souveraine n° 3.896 du 2 août 2012 portant nomination
d'un Conseiller Technique au Département des Finances et de
l'Economie (p. 1646).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2012-445 du 26 juillet 2012 abrogeant l'arrêté
ministériel n° 2010-79 du 18 février 2010 autorisant un pharmacien
à exercer son art en qualité de directeur adjoint d'un laboratoire
d'analyses de biologie médicale (p. 1646).

Arrêté Ministériel n° 2012-446 du 26 juillet 2012 prononçant le retrait de
l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque
dénommée «MC SHIPPING» (p. 1647).

Arrêté Ministériel n° 2012-447 du 26 juillet 2012 prononçant le retrait de
l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme
monégasque dénommée «TRADE DESIGN INTERNATIONAL» (p. 1647).

Arrêté Ministériel n° 2012-448 du 26 juillet 2012 portant agrément de
l'association dénommée «Association Monaco Japon»(p. 1648).

Arrêté Ministériel n° 2012-449 du 26 juillet 2012 interdisant la vente de
boissons alcoolisées à l'occasion d'une manifestation sportive
(p. 1648).

Arrêté Ministériel n° 2012-450 du 26 juillet 2012 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2012-25 du 18 janvier 2012 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant (p. 1649).

Arrêté Ministériel n° 2012-451 du 26 juillet 2012 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant (p. 1648).

Arrêté Ministériel n° 2012-452 du 26 juillet 2012 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 1650).

Arrêté Ministériel n° 2012-453 du 26 juillet 2012 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 1649).

Arrêté Ministériel n° 2012-454 du 26 juillet 2012 modifiant l'arrêté ministériel n° 2011-473 du 8 septembre 2011 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant l'Afghanistan (p. 1650).

Arrêté Ministériel n° 2012-455 du 26 juillet 2012 modifiant l'arrêté ministériel n° 2010-277 du 7 juin 2010 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la Somalie (p. 1652).

Arrêté Ministériel n° 2012-456 du 26 juillet 2012 portant fixation du prix de vente des produits du tabac (p. 1653).

Arrêté Ministériel n° 2012-457 du 26 juillet 2012 approuvant le transfert du portefeuille de contrats d'assurance de la société d'assurance «GROUPAMA TRANSPORT» à la société d'assurance «GAN EUROCOURTAGE LARD» (p. 1662).

Arrêté Ministériel n° 2012-458 du 26 juillet 2012 réglant la circulation des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion du 22^{ème} Monaco Yacht Show (p. 1662).

Arrêté Ministériel n° 2012-459 du 26 juillet 2012 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Mécanographe dans les établissements d'enseignement (p. 1664).

Arrêté Ministériel n° 2012-460 du 26 juillet 2012 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Conseiller d'Education dans les établissements d'enseignement (p. 1664).

Arrêté Ministériel n° 2012-461 du 26 juillet 2012 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Secrétaire-sténodactylographe à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale (p. 1665).

Erratum à l'arrêté ministériel n° 2012-429 du 19 juillet 2012 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «BEACON MANAGEMENT S.A.M.», au capital de 150.000 euros, publié au Journal de Monaco du 27 juillet 2012 (p. 1666).

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 2012-15 du 30 juillet 2012 (p. 1666).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2012-2460 du 26 juillet 2012 portant nomination d'un Brigadier des Guides dans les Services Communaux (Jardin Exotique) (p. 1666).

Arrêté Municipal n° 2012-2461 du 26 juillet 2012 prononçant l'admission à la retraite anticipée d'un fonctionnaire (p. 1666).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» (p. 1667).

Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» (p. 1667).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2012-92 d'un Attaché à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale (p. 1667).

Avis de recrutement n° 2012-93 d'un Responsable Technique et Maintenance au Conseil National (p. 1667).

Avis de recrutement n° 2012-94 d'un Chef de Section au Service des Travaux Publics (p. 1668).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1er septembre 1947 (p. 1668).

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs (p. 1668).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction du Travail.

Circulaire n° 2012-13 du 15 juillet 2012 relatif au mercredi 15 août 2012 (Jour de l'Assomption), jour férié légal (p. 1669).

MAIRIE

Avis de vacance de cabine au Marché de Monte-Carlo (p. 1669).

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Délibération n° 2012-105 du 25 juin 2012 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable sur la demande présentée par la Société Monégasque d'Electricité et du Gaz (SMEG) relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Diffusion d'informations et gestion du site internet www.smeg.mc» (p. 1669).

Décision de la Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz (SMEG) du 23 juillet 2012 portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité la «Diffusion d'information et gestion du site internet www.smeg.mc» (p. 1671).

Délibération n° 2012-114 du 16 juillet 2012 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable sur la demande présentée par la Poste Monaco relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des machines à affranchir» (p. 1672).

Décision de La Poste Monaco en date du 23 juillet 2012 portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des machines à affranchir» (p. 1674).

Délibération n° 2012-115 du 16 juillet 2012 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable sur la demande présentée par La Poste Monaco relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des colis, chronopost et autres produits suivis» (p. 1674).

Décision de La Poste Monaco en date du 23 juillet 2012 portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des colis, chronopost et autres produits finis» (p. 1676).

Délibération n° 2012-116 du 16 juillet 2012 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable sur la demande présentée par La Poste Monaco relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des procurations des particuliers» (p. 1677).

Décision de La Poste Monaco en date du 23 juillet 2012 portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des procurations des particuliers» (p. 1678).

—
INFORMATIONS (p. 1679).

—
INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1680 à 1700).

DÉCISION ARCHIEPISCOPALE

Décision portant nomination d'un Vicaire à la paroisse Saint Charles.

Nous, Archevêque de Monaco,

Vu les canons 545 à 552 du Code de Droit Canonique ;

Vu l'ordonnance du 28 septembre 1887 rendant exécutoire la Bulle Pontificale «Quemadmodum Sollicitus Pastor» du 15 mars 1887 portant convention entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco pour l'érection et l'organisation du diocèse ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.167 du 30 juillet 1981 rendant exécutoire à Monaco la Convention du 25 juillet 1981 signée entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.341 du 11 mai 1982 portant statut des Ecclésiastiques ;

Sur présentation du Très Révérend Père Aldino José KIESEL, Supérieur général des Oblats de Saint François de Sales ;

Décidons :

Le Père Albert Jacques JOSSEPH, Oblat de Saint François de Sales, est nommé Vicaire à la Paroisse Saint Charles de Monaco en remplacement du Père Guillaume VAN ROODEN, appelé à d'autres fonctions au sein de sa Congrégation religieuse.

Cette décision prendra effet le 1^{er} septembre 2012.

L'Archevêque,
B. BARSÌ.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.873 du 13 juillet 2012 mettant fin aux fonctions du Premier Président de la Cour d'appel et lui conférant l'honorariat.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution ;

Vu la Convention franco-monégasque du 8 novembre 2005 destinée à adapter et à approfondir la coopération administrative entre la République française et la Principauté de Monaco ;

Vu l'ordonnance organique du 9 mars 1918 organisant la Direction des Services Judiciaires ;

Vu l'article 2 de la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire ;

Vu la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la Magistrature et notamment son article 64 ;

Vu Notre ordonnance n° 2.302 du 29 juillet 2009 portant nomination du Premier Président de la Cour d'appel ;

Vu l'avis n° 04/2012 du Haut Conseil de la Magistrature ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M. Robert CORDAS, Magistrat placé en service détaché, étant admis à faire valoir ses droits à la retraite auprès de son administration d'origine, il est mis fin à ses fonctions de Premier Président de la Cour d'appel, à compter du 31 août 2012.

ART. 2.

L'honorariat est conféré à M. Robert CORDAS.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize juillet deux mille douze.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.874 du 13 juillet 2012 portant nomination du Premier Président de la Cour d'Appel.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance organique du 9 mars 1918 organisant la Direction des Services Judiciaires ;

Vu l'article 2 de la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire ;

Vu la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la Magistrature, et notamment son article 64 ;

Vu Notre ordonnance n° 428 du 23 février 2006 portant nomination du Président du Tribunal de Première Instance ;

Vu l'avis 01/2012 du Haut Conseil de la Magistrature ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Brigitte GRINDA-GAMBARINI, Président du Tribunal de Première Instance, est nommée Premier Président de la Cour d'appel, à compter du 1^{er} septembre 2012.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize juillet deux mille douze.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.875 du 13 juillet 2012 portant nomination du Président du Tribunal de Première Instance.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution ;

Vu la Convention franco-monégasque du 8 novembre 2005 destinée à adapter et à approfondir la coopération administrative entre la République française et la Principauté de Monaco ;

Vu l'article 3 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 organisant la Direction des Services Judiciaires ;

Vu l'article 2 de la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire ;

Vu la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la Magistrature et notamment son article 65 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Martine COULET-CASTOLDI, Conseiller à la Cour d'appel d'Aix-en-Provence, mise à Notre disposition par le Gouvernement français, est nommée Président du Tribunal de Première Instance, à compter du 1^{er} septembre 2012.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize juillet deux mille douze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 3.876 du 13 juillet 2012
mettant fin aux fonctions de Vice-Président du Tribunal
de Première Instance.*

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution ;

Vu la Convention franco-monégasque du 8 novembre 2005 destinée à adapter et à approfondir la coopération administrative entre la République française et la Principauté de Monaco ;

Vu l'article 3 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 organisant la Direction des Services Judiciaires ;

Vu l'article 2 de la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire ;

Vu Notre ordonnance n° 581 du 11 juillet 2006 portant nomination d'un Vice-président du Tribunal de Première Instance ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Marcel TASTEVIN, Magistrat français en service détaché, étant réintégré dans son administration d'origine à effet du 4 septembre 2012, il est mis fin à ses fonctions de Vice-président au Tribunal de Première Instance à compter de cette date.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize juillet deux mille douze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 3.882 du 20 juillet 2012
portant nomination d'un Responsable Informatique et
Multimédia au Conseil National.*

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 2.071 du 2 février 2009 portant nomination d'un Informaticien/Webmaster au Conseil National ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 juillet 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Sébastien SIONIAC, Informaticien/Webmaster au Conseil National, est nommé en qualité de Responsable Informatique et Multimédia au sein de cette même entité, à compter du 1^{er} juin 2012.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt juillet deux mille douze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.883 du 20 juillet 2012 portant nomination d'un Agent Technique au Conseil National.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 3.711 du 27 mars 2012 portant nomination et titularisation d'un Appariteur au Conseil National ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 juillet 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Patrice ROLANDO, Appariteur au Conseil National, est nommé en qualité d'Agent Technique au sein de cette même entité, à compter du 1^{er} juin 2012.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt juillet deux mille douze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.896 du 2 août 2012 portant nomination d'un Conseiller Technique au Département des Finances et de l'Economie.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.364 du 17 août 1978, modifiée, déterminant les emplois supérieurs visés par l'article 4 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 2.655 du 5 mars 2010 portant nomination d'un Chef de Cabinet du Président du Conseil National ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1er août 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Sébastien FIORUCCI, Chef de Cabinet du Président du Conseil National, est nommé Conseiller Technique au Département des Finances et de l'Economie, à compter du 1^{er} août 2012.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux août deux mille douze.

ALBERT.

*Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'Etat :*
Le Président du Conseil d'Etat :
Ph. NARMINO.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2012-445 du 26 juillet 2012 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2010-79 du 18 février 2010 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de directeur adjoint d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-547 du 24 novembre 1998 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «Laboratoire d'Analyses Médicales de Monte-Carlo» ;

Vu la requête formulée par M. Bernard BENKEMOUN, Directeur du «Laboratoire d'Analyses Médicales de Monte-Carlo» ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 juillet 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 2010-79 du 18 février 2010 autorisant M^{me} Dorothee GUILLOT, épouse KHALOUGHI, Docteur en pharmacie, à exercer son art en qualité de directeur adjoint au sein d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale exploité par la société anonyme monégasque dénommée «Laboratoire d'Analyses Médicales de Monte-Carlo» sise 26, avenue de la Costa, est abrogé à compter du 15 août 2012.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six juillet deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2012-446 du 26 juillet 2012 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée «MC SHIPPING».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par action ;

Vu l'arrêté ministériel n° 86-710 du 11 décembre 1986 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque «MC SHIPPING» ;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale au cours de sa séance du 1^{er} juin 2012 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 juillet 2012 ;

Considérant que la S.A.M. «MC SHIPPING», ne disposant pas, sur le territoire monégasque, d'une installation et d'un personnel permettant la poursuite normale de l'objet social, n'a pas respecté les dispositions du chiffre 2 de l'article premier de la loi n° 767, ci-dessus référencée ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme dénommée «MC SHIPPING» dont le siège social était situé 7, rue du Gabian à Monaco, par l'arrêté ministériel n° 86-710 du 11 décembre 1986.

ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution et à la mise en liquidation de la société dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être achevées dans les six mois de la dissolution.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six juillet deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2012-447 du 26 juillet 2012 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée «TRADE DESIGN INTERNATIONAL».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par action ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2006-497 du 28 septembre 2006 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque «TRADE DESIGN INTERNATIONAL» ;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale au cours de sa séance du 1^{er} juin 2012 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 juillet 2012 ;

Considérant que la SAM «TRADE DESIGN INTERNATIONAL», ne s'étant pas livrée, sans motif légitime à une activité notable depuis plus de deux ans, et ne disposant pas, sur le territoire monégasque, d'une installation et d'un personnel permettant la poursuite normale de l'objet social, n'a pas respecté les dispositions des chiffres 1 et 2 de l'article premier de la loi n° 767, ci-dessus référencée ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme dénommée «TRADE DESIGN INTERNATIONAL» dont le siège social était situé 2, avenue des Lignes à Monaco, par l'arrêté ministériel n° 2006-497 du 28 septembre 2006.

ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution et à la mise en liquidation de la société dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être achevées dans les six mois de la dissolution.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six juillet deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2012-448 du 26 juillet 2012 portant agrément de l'association dénommée «Association Monaco Japon».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2007-636 du 13 décembre 2007 portant autorisation et approbation des statuts de l'association dénommée «Association Monaco Japon» ;

Vu la requête présentée par l'association ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 juillet 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée «Association Monaco Japon» est agréée.

ART. 2.

Toute modification affectant l'une des conditions requises par la loi pour l'obtention de l'agrément devra être déclarée par l'association dans le mois de sa survenance.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six juillet deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2012-449 du 26 juillet 2012 interdisant la vente de boissons alcoolisées à l'occasion d'une manifestation sportive.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.283 du 7 juin 2004 relative à l'organisation de la sécurité civile ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 juillet 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La vente de boissons alcoolisées est interdite dans les quartiers de Fontvieille et de la Condamine, ainsi que sur le site du Port Hercule, à l'occasion de la rencontre de SUPER COUPE U.E.F.A. 2012 de football devant opposer l'équipe du F.C. Chelsea à celle de l'Atletico de Madrid, le vendredi 31 août 2012 au Stade Louis II.

ART. 2.

Cette interdiction s'applique à tous les commerces établis dans les quartiers mentionnés à l'article précédent, le jour du match, de 14 h 30 à 20 h 45.

ART. 3.

Tout manquement à cette interdiction sera sanctionné conformément aux textes en vigueur.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six juillet deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2012-450 du 26 juillet 2012 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2012-25 du 18 janvier 2012 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain ;

Vu l'arrêté ministériel n° 95-195 du 29 mai 1995 autorisant un pharmacien à exploiter une officine ;

Vu la demande formulée par M^{me} Véronique ASLANIAN, Pharmacien titulaire de la «Pharmacie ASLANIAN» ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 juillet 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 2012-25 du 18 janvier 2012 autorisant M^{lle} Aleksandra MINGALLO, Pharmacien, à exercer son art en qualité de pharmacien assistant en l'officine exploitée par M^{me} Véronique ASLANIAN, sise 2, boulevard d'Italie, est abrogé à compter du 25 mai 2012.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six juillet deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2012-451 du 26 juillet 2012 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain ;

Vu l'arrêté ministériel n° 95-195 du 29 mai 1995 autorisant un pharmacien à exploiter une officine ;

Vu la demande formulée par M^{me} Véronique ASLANIAN, Pharmacien titulaire de la «Pharmacie ASLANIAN» ;

Vu l'avis du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu l'avis de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 juillet 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Alain VOARINO, Docteur en pharmacie, est autorisé à exercer son art en qualité de pharmacien assistant au sein de l'officine exploitée par M^{me} Véronique ASLANIAN, sise 2, boulevard d'Italie.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2011-361 du 22 juin 2011 autorisant M. Alain VOARINO, Docteur en pharmacie, à exercer son art en qualité de pharmacien assistant à temps partiel en l'officine exploitée par M^{me} Sylvie RUELLET, née BOUZIN, sise 27, boulevard des Moulins, est abrogé à compter du 21 juin 2012.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six juillet deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2012-452 du 26 juillet 2012 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 juillet 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002, susvisé, l'annexe I dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six juillet deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2012-452 DU 26 JUILLET 2012 MODIFIANT L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2002-434 DU 16 JUILLET 2002 PORTANT APPLICATION DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 15.321 DU 8 AVRIL 2002 RELATIVE AUX PROCEDURES DE GEL DES FONDS AUX FINS DE LUTTE CONTRE LE TERRORISME.

L'annexe I dudit arrêté est modifiée comme suit :

(1) La mention suivante, qui figure dans la rubrique «Personnes morales, groupes et entités», est supprimée :

«Movement for Reform in Arabia [alias a) Movement for Islamic Reform in Arabia ; b) MIRA ; c) Al Islah (Reform) ; d) MRA ; e) Al-Harakat al-Islamiyah lil-Islah ; f) Islamic Movement for Reform ; g) Movement for (Islamic) Reform in Arabia Ltd ; h) Movement for Reform in Arabia Ltd]. Adresse : a) BM Box : MIRA, London WC1N 3XX, Royaume-Uni ; b) Safiee Suite, EBC House, Townsend Lane, London NW9 8LL, Royaume-Uni. Renseignements complémentaires : a) adresses électroniques : info@islah.org et info@islah.tv ; b) site internet : http://www.islah.info ; c) tél. : 020 8452 0303 ; d) télécopie : 020 8452 0808 ; e) numéro de l'entreprise au Royaume-Uni : 03834450.»

(2) La mention suivante, qui figure dans la rubrique «Personnes physiques», est supprimée :

«Saad Rashed Mohammad Al-Faqih [alias a) Abu Uthman Sa'd Al-Faqih ; b) Sa'ad Al-Faqih ; c) Saad Alfagih ; d) Sa'd Al-Faqi ; e) Saad Al-Faqih ; f) Saad Al-Faqih ; g) Saad Al-Fagih ; h) Saad Al-Fakih ; i) Sa'd Rashid Muhammed Al-Fageeh]. Titre : Docteur. Adresse : Londres, Royaume-Uni. Date de naissance : a) 1.2.1957 ; b) 31.1.1957. Lieu de naissance : Al- Zubair, Iraq. Nationalité : saoudienne. Renseignements complémentaires : chef du Movement for Reform in Arabia.»

Arrêté Ministériel n° 2012-453 du 26 juillet 2012 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 juillet 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En vertu des dispositions de l'article premier de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, les établissements de crédit et autres institutions financières, les entreprises d'assurance et tout organisme, entité ou personne sont tenus de procéder au gel des fonds et des ressources économiques appartenant, possédés ou détenus par Emilie KONIG, née le 9 décembre 1984 à Ploemeur (Morbihan), de nationalité française, résidant 115 route de la Reine à Boulogne-Billancourt (Hauts-de-Seine).

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco, et resteront en vigueur jusqu'au 14 janvier 2013.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six juillet deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2012-454 du 26 juillet 2012 modifiant l'arrêté ministériel n° 2011-473 du 8 septembre 2011 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant l'Afghanistan.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-473 du 8 septembre 2011 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques visant l'Afghanistan ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 juillet 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2011-473, susvisé, l'annexe dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six juillet deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2012-454
DU 26 JUILLET 2012 MODIFIANT L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL
N° 2011-473 DU 8 SEPTEMBRE 2011 PORTANT APPLICATION
DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675 DU 10 JUIN 2008
RELATIVE AUX PROCÉDURES DE GEL DES FONDS METTANT
EN OEUVRE DES SANCTIONS ÉCONOMIQUES.

I Les mentions suivantes sont ajoutées à la liste figurant à l'annexe de l'arrêté ministériel n° 2011-473

A. Personnes physiques associées aux Taliban

1. Bakht Gul (alias a) Bakhta Gul, b) Bakht Gul Bahar, c) Shuqib).

Date de naissance : 1980. Lieu de naissance : village d'Aki, district de Zadran, province de Paktia, Afghanistan. Nationalité : afghane. Adresse : Miram Shah, Nord-Waziristan, zones tribales sous administration fédérale, Pakistan. Renseignements complémentaires : a) adjoint de Badruddin Haqqani chargé de la communication, b) coordonne également les insurgés du réseau Haqqani, les combattants étrangers et les armes dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan, c) membre de la tribu Zadran. Date de désignation par les Nations unies : 27.6.2012.

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le comité des sanctions :

Bakht Gul est un responsable important de la communication du réseau Haqqani depuis au moins 2009, lorsque son prédécesseur a été arrêté en Afghanistan. À partir de 2011, Gul a continué de faire rapport directement à Badruddin Haqqani, responsable de haut rang du réseau Haqqani, et a servi d'intermédiaire à ceux qui voulaient prendre contact avec lui. Au nombre des responsabilités incombant à Gul figure la transmission des rapports des commandants en Afghanistan aux responsables de haut rang du réseau Haqqani, aux responsables des médias des Taliban et aux médias légitimes d'Afghanistan.

Gul collabore également avec des responsables du réseau Haqqani, notamment Badruddin Haqqani, pour coordonner les mouvements des insurgés du réseau Haqqani, des combattants étrangers et des armes dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan et l'est de l'Afghanistan. À partir de 2010, Gul a transmis les consignes opérationnelles de Badruddin Haqqani aux combattants d'Afghanistan. À la fin de 2009, Gul a distribué de l'argent aux sous-commandants du réseau Haqqani, se déplaçant entre Miram Shah et l'Afghanistan.

2. Abdul Satar Abdul Manan (alias a) Haji Abdul Sattar Barakzai, b) Haji Abdul Satar, c) Haji Satar Barakzai, d) Abdulasattar)

Titre : hadji. Date de naissance : 1964. Lieu de naissance : a) village de Mirmandaw, district de Nahr-e Saraj, province de Helmand, Afghanistan ;

b) village de Mirmadaw, district de Gereshk, province d'Helmand, Afghanistan ; c) Qilla Abdullah, province du Baloutchistan, Pakistan. N° de passeport: AM5421691 (passeport pakistanais expirant le 11 août 2013). N° d'identification national : a) n° d'identification national pakistanais 5420250161699 ; b) n° d'identification national afghan 585629. Adresse : a) Kachray Road, Pashtunabad, Quetta, province du Baloutchistan, Pakistan ; b) Nasrullah Khan Chowk, Pashtunabad, province du Baloutchistan, Pakistan ; c) Chaman, province du Baloutchistan, Pakistan ; d) Abdul Satar Food Shop, Ayno Mina 0093, province de Kandahar, Afghanistan. Renseignements complémentaires : a) Copropriétaire de Haji Khairullah Haji Sattar Money Exchange ; b) Également associé à Khairullah Barakzai ; c) Fait partie de la tribu Barakzai ; d) Nom du père : Hajji 'Abd-al-Manaf. Date de désignation par les Nations unies : 29.6.2012.

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le comité des sanctions :

Abdul Satar Abdul Manan est copropriétaire et directeur de Haji Khairullah Haji Sattar Money Exchange. Satar et Khairullah Barakzai Khudai Nazar ont été copropriétaires et codirecteurs de hawalas (services informels de transmission de fonds) connus sous le nom de HKHS dans tout l'Afghanistan et le Pakistan, ainsi qu'à Dubaï ; ils ont dirigé une succursale d'HKHS dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan. À partir de la fin de l'année 2009, Satar et Khairullah détenaient un même nombre de parts dans HKHS. Satar a fondé HKHS, qui a attiré des clients notamment en raison de la renommée dont Khairullah et lui-même jouissaient. Satar a fait don de milliers de dollars aux Taliban pour soutenir leurs activités en Afghanistan et leur a transmis des fonds par l'intermédiaire de son hawala. À compter de 2010, Satar a fourni une aide financière aux Taliban, et il est possible qu'un commandant Taliban et ses associés aient transféré des milliers de dollars par son intermédiaire pour soutenir les insurgés. À partir de la fin de l'année 2009, Satar a accueilli des Taliban de haut rang, a fourni des dizaines de milliers de dollars aux Taliban pour les aider à lutter contre les forces de la coalition à Marjah (district de Nad'Ali, province d'Helmand, Afghanistan) et a aidé à transporter un Taliban jusqu'à Marjah. À compter de 2008, Satar et Khairullah ont collecté des fonds de donateurs, qu'ils ont transmis aux Taliban par l'intermédiaire de leur hawala.

3. Khairullah Barakzai Khudai Nazar (alias a) Haji Khairullah, b) Haji Khair Ullah, c) Haji Kheirullah, d) Haji Karimullah, e) Haji Khair Mohammad).

Titre : hadji. Date de naissance : 1965. Lieu de naissance : a) village de Zumbaleh, district de Nahr-e Saraj, province d'Helmand, Afghanistan ; b) village de Mirmadaw, district de Gereshk, province d'Helmand, Afghanistan ; c) Qilla Abdullah, province du Baloutchistan, Pakistan. N° de passeport : BP4199631 (passeport pakistanais expirant le 25 juin 2014). N° d'identification national : numéro d'identification national pakistanais 5440005229635. Adresse : Abdul Manan Chowk, Pashtunabad, Quetta, province du Baloutchistan. Renseignements complémentaires : a) Copropriétaire de Haji Khairullah Haji Sattar Money Exchange ; b) Également associé à Abdul Satar Abdul Manan ; c) Fait partie de la tribu Barakzai ; d) Nom du père : Haji Khudai Nazar ; e) Autre nom du père : Nazar Mohammad. Date de désignation par les Nations unies : 29.6.2012.

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le comité des sanctions :

Khairullah Barakzai Khudai Nazar est copropriétaire et directeur de Haji Khairullah Haji Sattar Money Exchange (HKHS). À partir de la fin de l'année 2009, Khairullah et Abdul Satar Abdul Manan détenaient un même nombre de parts dans HKHS. Ils ont été codirecteurs de hawalas connus sous le nom de HKHS dans tout l'Afghanistan et le Pakistan, ainsi qu'à Dubaï, et ont dirigé une succursale d'HKHS dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan. À compter du début de l'année 2010, Khairullah a été directeur de la succursale d'HKHS à Kaboul. À partir de 2010, il a été «hawaladar» pour de hauts responsables Taliban et a fourni une aide financière aux Taliban. Khairullah et son partenaire commercial Satar ont fourni des milliers de dollars aux Taliban pour soutenir leurs activités en Afghanistan. À compter de 2008, ils ont collecté des fonds de donateurs, qu'ils ont transmis aux Taliban par l'intermédiaire de leur hawala.

B. Entités et autres groupes et entreprises associés aux Taliban

1. Haji Khairullah Haji Sattar Money Exchange (alias a) Haji Khairullah-Haji Sattar Sarafi, b) Haji Khairullah and Abdul Sattar and Company, c) Haji Khairullah Money Exchange, d) Haji Khair Ullah Money Service, e) Haji Salam Hawala, f) Haji Hakim Hawala, g) Haji Alim Hawala).

Adresse : a) Succursale 1 : i) Chohar Mir Road, Kandahari Bazaar, Quetta, province du Baloutchistan, Pakistan ; ii) Room number 1, Abdul Sattar Plaza, Hafiz Saleem Street, Munsafi Road, Quetta, province du Baloutchistan, Pakistan ; iii) Shop number 3, Dr. Bano Road, Quetta, province du Baloutchistan, Pakistan ; iv) Office number 3, Near Fatima Jinnah Road, Dr. Bano Road, Quetta, province du Baloutchistan, Pakistan ; v) Kachara Road, Nasrullah Khan Chowk, Quetta, province du Baloutchistan, Pakistan ; vi) Wazir Mohammad Road, Quetta, province du Baloutchistan, Pakistan ; b) Succursale 2 : Peshawar, province de Khyber Pakhtunkhwa, Pakistan ; c) Succursale 3 : Moishah Chowk Road, Lahore, province du Pendjab, Pakistan ; d) Succursale 4 : Karachi, province de Sind, Pakistan ; e) Succursale 5 : i) Larran Road number 2, Chaman, province du Baloutchistan, Pakistan ; ii) Chaman Central Bazaar, Chaman, province du Baloutchistan, Pakistan ; f) Succursale 6 : i) Shop number 237, Shah Zada Market (également connu sous le nom de Sarai Shahzada), Kaboul, Afghanistan ; ii) Shop number 257, 3rd Floor, Shah Zada Market (également connu sous le nom de Sarai Shahzada), Kaboul, Afghanistan ; g) Succursale 7 : i) Shops number 21 and 22, 2nd Floor, Kandahar City Sarafi Market, Kandahar, province de Kandahar, Afghanistan ; ii) New Sarafi Market, 2nd Floor, Kandahar, province de Kandahar, Afghanistan ; iii) Safi Market, Kandahar, province de Kandahar, Afghanistan ; h) Succursale 8 : Gereshk, district de Nahr-e Saraj, province d'Helmand, Afghanistan ; i) Succursale 9 : i) Lashkar Gah Bazaar, Lashkar Gah, district de Lashkar Gah, province d'Helmand, Afghanistan ; ii) Haji Ghulam Nabi Market, 2nd Floor, district de Lashkar Gah, province d'Helmand, Afghanistan ; j) Succursale 10 : i) Suite numbers 196-197, 3rd Floor, Khorasan Market, Herat, province d'Herat, Afghanistan ; ii) Khorasan Market, Shahre Naw, District 5, Herat, province d'Herat, Afghanistan ; k) Succursale 11 : i) Sarafi Market, district de Zaranj, province de Nimroz, Afghanistan ; ii) Ansari Market, 2nd Floor, province de Nimroz, Afghanistan ; l) Succursale 12 : Sarafi Market, Wesh, district de Spin Boldak, Afghanistan ; m) Succursale 13 : Sarafi Market, Farah, Afghanistan ; n) Succursale 14 : Dubaï, Emirats arabes unis ; o) Succursale 15 : Zahedan, Iran ; p) Succursale 16 : Zabul, Iran. N° d'identification fiscale et de licence : a) numéro d'identification fiscal national pakistanais : 1774308 ; b) numéro d'identification fiscal national pakistanais : 0980338 ; c) numéro d'identification fiscal national pakistanais : 3187777 ; d) numéro de licence afghan comme prestataire de services financiers : 044. Renseignements complémentaires : a) Haji Khairullah Haji Sattar Money Exchange a été utilisée par les responsables Taliban pour transmettre de l'argent aux commandants Taliban afin de financer des combattants et des opérations en Afghanistan à partir de 2011 ; b) Association avec Abdul Sattar Abdul Manan et Khairullah Barakzai Khudai Nazar. Date de désignation par les Nations unies : 29.6.2012.

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le comité des sanctions

Haji Khairullah Haji Sattar Money Exchange (HKHS) est codétenue par Abdul Satar Abdul Manan et Khairullah Barakzai Khudai Nazar. Satar et Khairullah ont procédé conjointement à des transferts d'argent dans tout l'Afghanistan et le Pakistan, ainsi qu'à Dubaï (Emirats arabes unis). Les responsables Taliban ont utilisé HKHS pour envoyer des fonds aux gouverneurs de l'ombre et commandants Taliban et pour recevoir de l'argent destiné aux Taliban. À partir de 2011, les responsables Taliban ont envoyé des fonds aux commandants Taliban en Afghanistan par l'intermédiaire d'HKHS. Fin 2011, la succursale d'HKHS de Lashkar Gah (province d'Helmand, Afghanistan) a été utilisée pour envoyer de l'argent au gouverneur de l'ombre Taliban de la province d'Helmand. Mi-2011, un commandant Taliban a utilisé une succursale d'HKHS de la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan pour financer des combattants et des opérations en Afghanistan. Après le versement mensuel d'une importante somme d'argent auprès de cette succursale d'HKHS par les Taliban, les commandants Taliban ont pu avoir accès aux fonds ainsi versés auprès de n'importe quelle succursale d'HKHS. Les Taliban ont utilisé HKHS en 2010 pour envoyer des fonds à des hawalas en Afghanistan, où les commandants opérationnels ont pu avoir

accès aux fonds en question. À compter de la fin de l'année 2009, le directeur de la succursale d'HKHS de Lashkar Gah a supervisé les transferts de fonds effectués par les Taliban par l'intermédiaire d'HKHS.

2. Roshan Money Exchange (alias a) Roshan Sarafi, b) Roshan Trading Company, c) Rushaan Trading Company, d) Roshan Shirkat, e) Maulawi Ahmed Shah Hawala, f) Mullah Ahmed Shah Hawala, g) Haji Ahmad Shah Hawala, h) Ahmad Shah Hawala).

Adresse : a) Succursale 1 : i) Shop number 1584, Furqan (variante : Fahr Khan) Center, Chahor Mal Road, Quetta, province du Baloutchistan, Pakistan ; ii) Flat number 4, Furqan Center, Jamaluddin Afghani Road, Quetta, province du Baloutchistan, Pakistan ; iii) Office number 4, 2nd Floor, Muslim Plaza Building, Doctor Banu Road, Quetta, province du Baloutchistan, Pakistan ; iv) Cholmon Road, Quetta, province du Baloutchistan, Pakistan ; v) Munsafi Road, Quetta, province du Baloutchistan, Pakistan ; vi) Shop number 1, 1st Floor, Kadari Place, Abdul Samad Khan Street (près de Fatima Jena Road), Quetta, province du Baloutchistan, Pakistan ; b) Succursale 2 : i) Safar Bazaar, district de Garmser, province d'Helmand, Afghanistan ; ii) Main Bazaar, Safar, province d'Helmand, Afghanistan ; c) Succursale 3 : i) Haji Ghulam Nabi Market, Lashkar Gah, province d'Helmand, Afghanistan ; ii) Money Exchange Market, Lashkar Gah, province d'Helmand, Afghanistan ; iii) Lashkar Gah Bazaar, province d'Helmand, Afghanistan ; d) succursale 4 : Hazar Joft, district de Garmser, province d'Helmand, Afghanistan ; e) Succursale 5 : Ismat Bazaar, district de Marjah, province d'Helmand, Afghanistan ; f) Succursale 6 : Zaranj, province de Nimruz, Afghanistan ; g) Succursale 7 : i) Suite number 8, 4th Floor, Sarafi Market, District n° 1, Kandahar, province de Kandahar, Afghanistan ; ii) Shop number 25, 5th Floor, Sarafi Market, Kandahar, district de Kandahar, province de Kandahar, Afghanistan ; h) Succursale 8 : Lakri, province d'Helmand, Afghanistan ; i) Succursale 9 : Gerd-e-Jangal, district de Chaghi, province du Baloutchistan, Pakistan ; j) Succursale 10 : Chaghi, district de Chaghi, province du Baloutchistan, Pakistan ; k) Succursale 11 : Aziz Market, en face de l'Azizi Bank, Waish Border, district de Spin Boldak, province de Kandahar, Afghanistan. Renseignements complémentaires : Roshan Money Exchange stocke et transfère des fonds destinés à soutenir les opérations militaires et le commerce de stupéfiants des Taliban en Afghanistan. Date de désignation par les Nations unies : 29.6.2012.

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le comité des sanctions.

Roshan Money Exchange (RMX) stocke et transfère des fonds destinés à soutenir les opérations militaires des Taliban et le rôle joué par ceux-ci dans le commerce de stupéfiants en Afghanistan. RMX a été l'un des premiers hawalas (services informels de transmission de fonds) utilisés par les responsables Taliban dans la province d'Helmand à partir de 2011. En 2011, un haut responsable Taliban a retiré des centaines de milliers de dollars auprès d'une succursale de RMX dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan en vue de les distribuer aux gouverneurs de l'ombre Taliban administrant des provinces. Pour financer l'offensive Taliban au printemps de 2011, le gouverneur de l'ombre Taliban de la province d'Helmand a transmis des centaines de milliers de dollars à RMX. Toujours en 2011, un Taliban a reçu des dizaines de milliers de dollars de RMX pour soutenir des opérations militaires. Une succursale de RMX située dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan détenait aussi des dizaines de milliers de dollars devant être retirés par un commandant Taliban. En 2010, un Taliban agissant pour le compte du gouverneur de l'ombre Taliban de la province d'Helmand a utilisé RMX pour envoyer des milliers de dollars dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan. La succursale de RMX de Lashkar Gah (province d'Helmand) a été utilisée par les Taliban pour transférer des fonds destinés à financer des opérations locales. En 2011, un sous-commandant Taliban a transmis des dizaines de milliers de dollars à un commandant Taliban par l'intermédiaire de la succursale de RMX de Lashkar Gah. En 2010, les Taliban ont aussi envoyé à la succursale de RMX de Lashkar Gah des fonds destinés à être distribués à des commandants Taliban. Toujours en 2010, un Taliban a utilisé RMX pour envoyer des dizaines de milliers de dollars dans les provinces d'Helmand et d'Herat (Afghanistan) pour le compte du gouverneur de l'ombre Taliban de la province d'Helmand.

En 2009, un haut représentant Taliban a retiré des centaines de milliers de dollars auprès d'une succursale de RMX dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan pour financer des opérations militaires Taliban en Afghanistan. L'argent envoyé à RMX provenait d'Iran. En 2008, un responsable Taliban a utilisé RMX pour transférer des dizaines de milliers de dollars du Pakistan en Afghanistan. Les Taliban utilisent aussi RMX pour faciliter leur rôle dans le commerce de stupéfiants en Afghanistan. À compter de 2011, des responsables Taliban, dont le gouverneur de l'ombre de la province d'Helmand, ont transféré des centaines de milliers de dollars d'une succursale de RMX située dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan à des hawalas situés en Afghanistan pour l'achat de stupéfiants pour le compte de responsables Taliban. Toujours en 2011, un responsable Taliban a ordonné à des commandants Taliban de la province d'Helmand de transférer les recettes tirées du commerce d'opium par l'intermédiaire de RMX. Un chef de district Taliban a transféré des milliers de dollars de Marjah (province d'Helmand, Afghanistan) à une succursale de RMX située dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan.

II Les mentions suivantes sont retirées de la liste figurant à l'annexe de l'arrêté ministériel n° 2011-473

1. Mohammad Homayoon Mohammad Yonus Kohistani (alias Mohammad Homayoon Kohistani).

2. Mohammad Sharif Masood Mohammad Akbar.

Arrêté Ministériel n° 2012-455 du 26 juillet 2012 modifiant l'arrêté ministériel n° 2010-277 du 7 juin 2010 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la Somalie.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2010-277 du 7 juin 2010 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques visant la Somalie, modifié par l'arrêté ministériel 2011-564 du 14 octobre 2011 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 juillet 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article premier de l'arrêté ministériel n° 2010-277 du 7 juin 2010 est modifié ainsi qu'il suit :

«Article premier - En vertu de l'article premier de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, les établissements de crédit et autres institutions financières, les entreprises d'assurance et tout organisme, entité ou personne sont tenus de procéder au gel des fonds et des ressources économiques appartenant, possédés ou détenus par des individus et entités désignés par le Comité des sanctions ou le Conseil de sécurité des Nations unies, conformément au paragraphe 8 de la résolution 1844 (2008) du Conseil de sécurité des Nations unies et énumérés dans l'annexe au présent arrêté.

Les dispositions prévues à l'alinéa précédent ne s'appliquent pas à la mise à disposition des fonds ou ressources économiques nécessaires pour que les Nations unies, leurs programmes et leurs institutions spécialisées, les organisations humanitaires dotées du statut d'observateur auprès de l'assemblée générale des Nations unies qui fournissent une aide humanitaire, et leurs partenaires d'exécution, notamment les ONG bénéficiant d'un financement bilatéral ou multilatéral qui participent à l'appel global des Nations unies pour la Somalie, puissent assurer la livraison, sans retard, de l'aide dont la Somalie a un besoin urgent.»

ART. 2.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2010-277, susvisé, l'annexe dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six juillet deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2012-456
DU 26 JUILLET 2012 MODIFIANT L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL
N° 2010-277 DU 7 JUIN 2010 PORTANT APPLICATION DE
L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675 DU 10 JUIN 2008
RELATIVE AUX PROCÉDURES DE GEL DES FONDS METTANT
EN OEUVRE DES SANCTIONS ÉCONOMIQUES.

La personne suivante est ajoutée à la liste figurant à l'annexe de l'arrêté ministériel n° 2010-277 susvisé :

Jim'ale, Ali Ahmed Nur; (alias : a) Jim'ale, Ahmed Ali ; b) Jim'ale, Ahmad Nur Ali ; c) Jim'ale, Sheikh Ahmed ; d) Jim'ale, Ahmad Ali ; e) Jim'ale, Shaykh Ahmed Nur).

Date de naissance : 1954. Lieu de naissance : Eilbur, Somalie. Nationalité : somalienne. Autre nationalité : djiboutienne. Passeport : n° A0181988 (délivré par la Somalie), date d'expiration : 23 janvier 2011. Lieu de résidence : Djibouti (République de Djibouti). Date de désignation par les Nations unies : 17 février 2012.

Ali Ahmed Nur Jim'ale («Jim'ale») a assumé diverses responsabilités au sein de l'ancien Conseil somalien des tribunaux islamiques, ou Union somalienne des tribunaux islamiques, un groupe islamiste radical. Les éléments les plus radicaux de l'Union somalienne des tribunaux islamiques ont formé le groupe connu sous le nom d'Al-Chabaab. En avril 2010, Al Chabaab a été désigné pour faire l'objet de sanctions ciblées par le Comité du Conseil de sécurité des Nations unies faisant suite aux résolutions 751 (1992) et 1907 (2009) sur la Somalie, et l'Érythrée (ci-après «le Comité des sanctions sur la Somalie et l'Érythrée»). Le Comité a décidé d'inscrire Al-Chabaab sur sa liste au motif que cette entité participe à des actes qui, directement ou indirectement, menacent la paix, la sécurité ou la stabilité de la Somalie, y compris mais non limité à des actes qui menacent le Gouvernement fédéral de transition somalien.

Selon le rapport du 18 juillet 2011 établi par le Groupe de contrôle du Comité des sanctions sur la Somalie et l'Érythrée (document S/2011/433), Jim'ale est décrit comme un homme d'affaires et une personnalité influente impliqué dans les échanges de charbon de bois et de sucre contrôlés par Al-Chabaab et qui entretient des relations privilégiées avec ce mouvement.

Jim'ale est désigné comme l'un des principaux financiers d'Al-Chabaab, dont il partage l'idéologie. Jim'ale a fourni des fonds et un appui politique essentiels à Hassan Dahir Aweys (ou «Aweys»), qui est également inscrit sur la liste établie par le Comité des sanctions sur la Somalie et l'Érythrée. Au cours de l'année 2011, Muktar Robow, l'ancien Vice-Émir d'Al-Chabaab aurait poursuivi ses manoeuvres politiques au sein d'Al-Chabaab. Robow a encouragé Aweys et Jim'ale à promouvoir leurs objectifs communs et à renforcer leur position dans le contexte des divisions à la tête d'Al-Chabaab.

À l'automne 2007, Jim'ale a ouvert une société écran à Djibouti, appelée «Investors Group» et destinée à dissimuler des activités extrémistes. Le groupe avait pour objectif à court terme de déstabiliser le Somaliland en finançant des activités extrémistes et en achetant des armes. Il a contribué, via Djibouti, à la contrebande d'armes légères provenant d'Érythrée et destinées à la Cinquième région d'Éthiopie où des extrémistes réceptionnaient les envois. Courant 2008, Jim'ale dirigeait toujours Investors Group.

À la fin de septembre 2010, Jim'ale a créé ZAAD, une société de transfert d'argent par mobile, et s'est entendu avec Al-Chabaab pour rendre les transferts d'argent plus anonymes en supprimant tout besoin d'identification.

À la fin de 2009, Jim'ale possédait un fonds hawala connu, sur lequel il déposait les montants correspondants à la zakat, lesquels étaient ensuite reversés à Al-Chabaab.

Arrêté Ministériel n° 2012-456 du 26 juillet 2012 portant fixation du prix de vente des produits du tabac.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.039 du 19 août 1963 rendant exécutoire à Monaco la Convention du Voisinage franco-monégasque signée le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 19 - Titre III - de la Convention ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au «Journal de Monaco» que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2^{ème} alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 juillet 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le prix de vente de certaines catégories de tabacs fabriqués est fixé à compter du 16 juillet 2012 ainsi que prévu dans l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six juillet deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté affiché à la porte du Ministère d'Etat le 1^{er} août 2012.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2012-456 DU 26 JUILLET 2012
PORTANT FIXATION DU PRIX DE VENTE DES PRODUITS DE TABAC

DESIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTE			
	Ancien prix de vente Au consommateur		Prix de vente au 16 juillet 2012	
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	En Euros			
	Unité	Cond.	Unité	Cond.
CIGARES				
BOLIVAR BELICOSOS FINOS EN 25	11,40	285,00	11,60	290,00
BOLIVAR CORONAS EXTRA EN 25	7,10	177,50	7,30	182,50
BOLIVAR CORONAS GIGANTES EN 50	13,00	650,00	13,20	660,00
BOLIVAR GOLD MEDAL EN 10	9,50	95,00	9,70	97,00
BOLIVAR LIBERTADOR ED. RÉGIONALE EN 25	17,10	427,50	17,30	432,50
BOLIVAR PETIT BELICOSOS EN 25 ED. LIMITÉE 2009	11,60	290,00	11,80	295,00
BOLIVAR PETIT CORONAS EN 50	7,00	350,00	7,20	360,00
BOLIVAR ROYAL CORONAS EN 25	10,00	250,00	10,20	255,00
BOLIVAR TUBOS N°1 EN 25	9,40	235,00	9,60	240,00
BOLIVAR TUBOS N°2 EN 25	8,10	202,50	8,30	207,50
BOLIVAR TUBOS N°3 EN 25	5,40	135,00	5,60	140,00
BUNDLE SELECTION CORONA EN 16	1,90	30,40		Retrait
BUNDLE SELECTION PETIT PANETELA EN 16	1,60	25,60		Retrait
BUNDLE SELECTION ROBUSTO EN 16	2,10	33,60		Retrait
COFFRET COLECCION OBRAS COMPLETAS 2011 EN 30		1 170,00		1 176,00
COFFRET SELECCION PETIT ROBUSTOS EN 10	Nouveau Produit			130,00
COFFRET SELECCION PIRAMIDES EN 5		86,00		87,00
COFFRET SELECCION ROBUSTOS EN 5		79,00		80,00
COHIBA 1966 EDITION LIMITÉE EN 10	34,00	340,00	34,20	342,00
COHIBA BEHIKE 52 EN 10	27,00	270,00	27,20	272,00
COHIBA BEHIKE 54 EN 10	36,00	360,00	36,20	362,00
COHIBA BEHIKE 56 EN 10	40,00	400,00	40,20	402,00
COHIBA COFFRET SELECTION RESERVA EN 30		1 419,00		1 425,00
COHIBA CORONAS ESPECIALES EN 25	14,30	357,50	14,50	362,50
COHIBA ESPLENDIDOS EN 25	24,10	602,50	24,30	607,50
COHIBA EXQUISITOS EN 25	8,80	220,00	9,00	225,00
COHIBA EXQUISITOS EN 25 (5 étuis de 5)	8,80	220,00	9,00	225,00
COHIBA LANCEROS EN 25 (5 étuis de 5)	17,80	445,00	18,00	450,00
COHIBA MADURO GENIOS EN 25	21,30	532,50	21,50	537,50
COHIBA MADURO MAGICOS EN 25	19,00	475,00	19,20	480,00
COHIBA MADURO SECRETOS EN 25	9,30	232,50	9,50	237,50
COHIBA PANETELAS EN 25	8,70	217,50	8,90	222,50
COHIBA PIRAMIDES EXTRA EN 10	Nouveau Produit		27,40	274,00

DESIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTE			
	Ancien prix de vente Au consommateur		Prix de vente au 16 juillet 2012	
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	En Euros			
	Unité	Cond.	Unité	Cond.
COHIBA PIRAMIDES EXTRA EN 15 (5 étuis de 3)	Nouveau Produit		28,00	420,00
COHIBA ROBUSTOS EN 25	16,10	402,50	16,30	407,50
COHIBA SIGLO I EN 25	8,30	207,50	8,50	212,50
COHIBA SIGLO I TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	8,80	132,00	9,00	135,00
COHIBA SIGLO II EN 25	10,00	250,00	10,20	255,00
COHIBA SIGLO II TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	10,50	157,50	10,70	160,50
COHIBA SIGLO III EN 25	12,50	312,50	12,70	317,50
COHIBA SIGLO III TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	13,10	196,50	13,30	199,50
COHIBA SIGLO IV EN 25	13,80	345,00	14,00	350,00
COHIBA SIGLO IV TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	14,60	219,00	14,80	222,00
COHIBA SIGLO V EN 25	18,30	457,50	18,50	462,50
COHIBA SIGLO V TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	19,10	286,50	19,30	289,50
COHIBA SIGLO VI EN 10	23,60	236,00	23,80	238,00
COHIBA SIGLO VI EN 25	23,60	590,00	23,80	595,00
COHIBA SIGLO VI TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	24,30	364,50	24,50	367,50
CUABA COFFRET COLECCION EN 20	Nouveau Produit			720,00
CUABA DIVINOS EN 25	5,60	140,00	5,80	145,00
CUABA EXCLUSIVOS EN 25	8,30	207,50	8,50	212,50
CUABA GENEROSOS EN 25	6,60	165,00	6,80	170,00
CUABA PIRAMIDES ED. LIMITÉE 2008 EN 10	18,10	181,00	18,30	183,00
CUABA SALOMON EN 10	14,00	140,00	14,20	142,00
CUMPAY SHORT EN 20	5,40	108,00		Retrait
DAVIDOFF BELICOSO SUPREMO ED. LIMITÉE 2011 EN 10	15,00	150,00		Retrait
DAVIDOFF ED. LIMITÉE 100 YEARS GENEVA ROBUSTO EN 10	18,00	180,00		Retrait
DAVIDOFF LIMITED EDITION 2012 EN 10	Nouveau Produit		16,50	165,00
DAVIDOFF MADURO GIGANTES EN 10	Nouveau Produit		15,30	153,00
DAVIDOFF ROYAL ROBUSTO EN 50	23,00	1 150,00		Retrait
DAVIDOFF ROYAL SALOMONES EN 50	35,60	1 780,00		Retrait
EL REY DEL MUNDO CHOIX SUPREME EN 25	8,30	207,50	8,50	212,50
EL REY DEL MUNDO DEMI TASSE EN 25	3,20	80,00	3,40	85,00
EL REY DEL MUNDO PETIT CORONAS EN 25	6,40	160,00	6,60	165,00
EL SEPTIMO SHORT DREAM EN 25	Nouveau Produit		21,60	540,00
FLOR DE SELVA ROBUSTOS EN 25	6,80	170,00		Retrait
FONSECA AMATEUR ED. RÉGIONALE 2011 EN 10	9,30	93,00	9,50	95,00
FONSECA COSACOS EN 25	4,30	107,50	4,50	112,50
FONSECA DELICIAS EN 25	2,60	65,00	2,80	70,00
FONSECA N°1 EN 25	6,20	155,00	6,40	160,00

DESIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTE			
	Ancien prix de vente Au consommateur		Prix de vente au 16 juillet 2012	
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	En Euros			
	Unité	Cond.	Unité	Cond.
H. UPMANN COFFRET DE VOYAGE EN CUIR 6 CIGARES		150,60		151,80
H. UPMANN CONNAISSEUR N°1 EN 25	9,10	227,50	9,30	232,50
H. UPMANN CORONAS MAJOR TUBOS EN 25	5,70	142,50	5,90	147,50
H. UPMANN HALF CORONA BOITE ALU EN 5	Nouveau Produit			23,50
H. UPMANN HALF CORONA EN 25	4,00	100,00	4,20	105,00
H. UPMANN MAGNUM 48 ED. LIMITÉE EN 25	10,30	257,50	10,50	262,50
H. UPMANN MAGNUM 50 EN 25	13,70	342,50	13,90	347,50
H. UPMANN N°2 EN 25	10,60	265,00	10,80	270,00
H. UPMANN NOELLAS EN JARRE DE 25		152,50		Retrait
H. UPMANN REGALIAS EN 25	3,50	87,50	3,70	92,50
H. UPMANN ROBUSTOS ED. LIMITÉE EN 25	Nouveau Produit		12,60	315,00
H. UPMANN ROYAL ROBUSTOS EN 10	Nouveau Produit		12,00	120,00
H. UPMANN SIR WINSTON EN 25	17,60	440,00	17,80	445,00
HOYO DE MONTERREY CHURCHILLS EN 25	13,00	325,00	13,20	330,00
HOYO DE MONTERREY DOUBLE CORONAS EN 25	13,90	347,50	14,10	352,50
HOYO DE MONTERREY EPICURE DE LUXE EN 10	Nouveau Produit		11,50	115,00
HOYO DE MONTERREY EPICURE ESPECIAL EN 10	12,10	121,00	12,30	123,00
HOYO DE MONTERREY EPICURE N°1 EN 25	10,70	267,50	10,90	272,50
HOYO DE MONTERREY EPICURE N°1 TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	11,60	174,00	11,80	177,00
HOYO DE MONTERREY EPICURE N°2 EN 25	11,20	280,00	11,40	285,00
HOYO DE MONTERREY EPICURE N°2 TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	11,90	178,50	12,10	181,50
HOYO DE MONTERREY HOYO DES DIEUX EN 25	10,60	265,00	10,80	270,00
HOYO DE MONTERREY HOYO DU PRINCE EN 25	6,90	172,50	7,10	177,50
HOYO DE MONTERREY PALMAS EXTRA EN 25	3,80	95,00	4,00	100,00
HOYO DE MONTERREY PETIT ROBUSTO EN 25	8,30	207,50	8,50	212,50
HOYO DE MONTERREY REGALOS ED. LIMITÉE EN 25	11,80	295,00	12,00	300,00
HOYO DE MONTERREY SHORT HOYO PIRAMIDES ED. LMITÉE EN 10	10,80	108,00	11,00	110,00
JOSE L. PIEDRA PETIT CAZADORES FAGOT EN 25	1,28	32,00	1,34	33,50
JUAN LOPEZ PETIT CORONAS EN 25	6,40	160,00	6,60	165,00
JUAN LOPEZ SELECCION N°1 EN 25	9,90	247,50	10,10	252,50
JUAN LOPEZ SELECCION N°2 EN 25	9,80	245,00	10,00	250,00
LA GLORIA CUBANA IMMENSOS EN 10	14,10	141,00	14,30	143,00
MONTECRISTO 520 ED. LIMITÉE EN 10	Nouveau Produit		19,00	190,00
MONTECRISTO D ED. LIMITÉE EN 10	16,90	169,00	17,10	171,00
MONTECRISTO EDMUNDO EN 25	14,60	365,00	14,80	370,00
MONTECRISTO EDMUNDO TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	15,10	226,50	15,30	229,50
MONTECRISTO ESPECIAL EN 25	11,50	287,50	11,70	292,50

DESIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTE			
	Ancien prix de vente Au consommateur		Prix de vente au 16 juillet 2012	
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	En Euros			
	Unité	Cond.	Unité	Cond.
MONTECRISTO ESPECIAL N°2 EN 25	10,10	252,50	10,30	257,50
MONTECRISTO GRAN EDMUNDO ED. LIMITÉE 2010 EN 10	16,60	166,00	16,80	168,00
MONTECRISTO GRAN RESERVA 2011 EN 15		650,00		652,50
MONTECRISTO JOYITAS EN 25	6,20	155,00	6,40	160,00
MONTECRISTO N°1 EN 25	11,30	282,50	11,50	287,50
MONTECRISTO N°2 EN 25	14,10	352,50	14,30	357,50
MONTECRISTO N°3 EN 25	10,40	260,00	10,60	265,00
MONTECRISTO N°3 EN 25 (5 étuis de 5)	10,40	260,00	10,60	265,00
MONTECRISTO N°5 EN 25	6,90	172,50	7,10	177,50
MONTECRISTO OPEN EAGLE EN 20	15,50	310,00	15,70	314,00
MONTECRISTO OPEN JUNIOR EN 20	6,60	132,00	6,80	136,00
MONTECRISTO OPEN MASTER EN 20	12,20	244,00	12,40	248,00
MONTECRISTO OPEN REGATA EN 20	10,80	216,00	11,00	220,00
MONTECRISTO PETIT EDMUNDO EN 10	9,40	94,00	9,60	96,00
MONTECRISTO PETIT EDMUNDO TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	10,00	150,00	10,20	153,00
MONTECRISTO PETIT TUBOS EN 25 (5 étuis de 5)	9,40	235,00	9,60	240,00
MONTECRISTO REPLICA ANTIGUA 2009 EN 50		2 630,00		2 645,00
MONTECRISTO TUBOS EN 25	12,80	320,00	13,00	325,00
PARTAGAS 8/9/8 BOITE VERNIE EN 25	12,30	307,50	12,50	312,50
PARTAGAS CORONAS SENIOR TUBOS EN 25	5,90	147,50	6,10	152,50
PARTAGAS CULEBRAS EN 9 (3 torsades de 3)	36,30	108,90	36,90	110,70
PARTAGAS LUSITANIAS EN 25	15,60	390,00	15,80	395,00
PARTAGAS LUSITANIAS EN 50	15,60	780,00	15,80	790,00
PARTAGAS SALOMONES EN 10	22,60	226,00	22,80	228,00
PARTAGAS SERIE C N°3 ED. LIMITÉE EN 10	Nouveau Produit		13,00	130,00
PARTAGAS SERIE D ESPECIAL ED. LIMITÉE 2010 EN 10	13,00	130,00	13,20	132,00
PARTAGAS SERIE D N°4 EN 25	12,10	302,50	12,30	307,50
PARTAGAS SERIE D N°4 TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	12,60	189,00	12,80	192,00
PARTAGAS SERIE D N°5 EN 10	10,90	109,00	11,10	111,00
PARTAGAS SERIE D N°5 EN 25	10,90	272,50	11,10	277,50
PARTAGAS SERIE D N°5 TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	Nouveau Produit		11,30	169,50
PARTAGAS SERIE DU CONNAISSEUR N°3 EN 25	8,70	217,50	8,90	222,50
PARTAGAS SERIE E N° 2 EN 25	12,80	320,00	13,00	325,00
PARTAGAS SERIE E N° 2 EN 5	12,80	64,00	13,00	65,00
PARTAGAS SERIE P N°2 EN 25	12,70	317,50	12,90	322,50
PARTAGAS SERIE P N°2 TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	13,10	196,50	13,30	199,50
PUNCH CHURCHILLS EN 50	13,00	650,00	13,20	660,00

DESIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTE			
	Ancien prix de vente Au consommateur		Prix de vente au 16 juillet 2012	
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	En Euros			
	Unité	Cond.	Unité	Cond.
PUNCH DOUBLE CORONAS EN 25	13,80	345,00	14,00	350,00
PUNCH MARGARITAS EN 25	3,90	97,50		Retrait
PUNCH PUNCH EN 25	10,60	265,00	10,80	270,00
PUNCH PUNCH TUBOS EN 10	11,10	111,00	11,30	113,00
PUNCH ROYAL SELECTION N°11 EN 25	10,60	265,00		Retrait
PUNCH ROYAL SELECTION N°12 EN 25	6,90	172,50	7,10	177,50
PUNCH SMALL CLUB ED. RÉGIONALE 2009 EN 10	9,60	96,00	9,80	98,00
RAMON ALLONES COFFRET IMPERIALES REPLICA ANTIGUA EN 50	Nouveau Produit			1 650,00
RAMON ALLONES ESPECIAL ALLONES EN 25	12,40	310,00	12,60	315,00
RAMON ALLONES EXTRA EDITION LIMITÉE 2011 EN 25	8,60	215,00	8,80	220,00
RAMON ALLONES GIGANTES EN 25	13,70	342,50	13,90	347,50
RAMON ALLONES SMALL CLUB CORONAS EN 25	5,00	125,00	5,20	130,00
RAMON ALLONES SPECIALLY SELECTED EN 25	10,00	250,00	10,20	255,00
RAMON ALLONES SUPERIORES EN 10	9,20	92,00	9,40	94,00
ROMEO Y JULIETA BELICOSOS EN 25	11,70	292,50	11,90	297,50
ROMEO Y JULIETA CEDROS DE LUXE N°1 EN 25	9,00	225,00	9,20	230,00
ROMEO Y JULIETA CEDROS DE LUXE N°2 EN 25	8,40	210,00	8,60	215,00
ROMEO Y JULIETA CEDROS DE LUXE N°3 EN 25	7,80	195,00	8,00	200,00
ROMEO Y JULIETA CHURCHILLS TUBOS EN 25	14,80	370,00	15,00	375,00
ROMEO Y JULIETA COFFRET RESERVA 2012 EN 20	Nouveau Produit			580,00
ROMEO Y JULIETA CORONAS EN 25	8,40	210,00	8,60	215,00
ROMEO Y JULIETA EXHIBICION N°3 EN 25	10,70	267,50	10,90	272,50
ROMEO Y JULIETA EXHIBICION N°4 EN 50	9,00	450,00	9,20	460,00
ROMEO Y JULIETA BOITE ALUMINIUM EN 5		22,50		23,50
ROMEO Y JULIETA LOS TRES ROMEOS COFFRET DE 3 TUBOS		16,20		16,80
ROMEO Y JULIETA PETIT CHURCHILLS EN 25	Nouveau Produit		8,60	215,00
ROMEO Y JULIETA PETIT CHURCHILLS TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	Nouveau Produit		9,30	139,50
ROMEO Y JULIETA PETIT CORONAS EN 25	7,00	175,00	7,20	180,00
ROMEO Y JULIETA PETIT JULIETAS EN 25	3,50	87,50	3,70	92,50
ROMEO Y JULIETA PETIT JULIETAS EN 25 (5 étuis de 5)	3,50	87,50	3,70	92,50
ROMEO Y JULIETA REGALIAS DE LONDRES EN 25	3,60	90,00	3,80	95,00
ROMEO Y JULIETA REPLICA ANTIGUA COFFRET EN 50		2 000,00		2 010,00
ROMEO Y JULIETA ROMEO N°1 TUBOS EN 25	5,50	137,50	5,70	142,50
ROMEO Y JULIETA ROMEO N°3 TUBOS EN 25	4,40	110,00	4,60	115,00
ROMEO Y JULIETA SHORT CHURCHILL TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	10,60	159,00	10,80	162,00
ROMEO Y JULIETA SHORT CHURCHILLS EN 25	10,20	255,00	10,40	260,00
ROMEO Y JULIETA SPORT LARGOS EN 25	2,90	72,50	3,10	77,50

DESIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTE			
	Ancien prix de vente Au consommateur		Prix de vente au 16 juillet 2012	
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	En Euros			
	Unité	Cond.	Unité	Cond.
ROMEO Y JULIETA WIDE CHURCHILLS EN 10	12,40	124,00	12,60	126,00
ROMEO Y JULIETA WIDE CHURCHILLS TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	13,00	195,00	13,20	198,00
SAINT LUIS REY CORONAS EN 25	7,70	192,50	7,90	197,50
SAINT LUIS REY REGIOS EN 50	8,20	410,00	8,40	420,00
SAINT LUIS REY SERIE A EN 50	9,70	485,00	9,90	495,00
SAN CRISTOBAL DE LA HABANA EL PRINCIPE EN 25	5,40	135,00	5,60	140,00
SAN CRISTOBAL DE LA HABANA LA FUERZA EN 25	11,50	287,50	11,70	292,50
SAN CRISTOBAL DE LA HABANA LA PUNTA EN 25	11,40	285,00	11,60	290,00
SAN CRISTOBAL DE LA HABANA MERCADERES EN 25	13,50	337,50	13,70	342,50
SAN CRISTOBAL DE LA HABANA OFICIOS EN 25	8,60	215,00	8,80	220,00
SAN CRISTOBAL DE LA HABANA JARRA TORREON 2012 EN 25	Nouveau Produit			550,00
SANCHO PANZA BELICOSOS EN 25	11,20	280,00	11,40	285,00
SANCHO PANZA MOLINOS EN 25	9,00	225,00	9,20	230,00
SANCHO PANZA NON PLUS EN 25	6,30	157,50	6,50	162,50
VEGAS ROBAINA DON ALEJANDRO EN 25	15,70	392,50	15,90	397,50
VEGAS ROBAINA FAMOSOS EN 25	9,30	232,50	9,50	237,50
VEGAS ROBAINA UNICOS EN 25	13,10	327,50	13,30	332,50
ZINO PLATINUM CROWN EMPEROR ED. LIMITÉE EN 10	20,50	205,00		Retrait
CIGARETTES				
CAMEL BLACK SUPER SLIM EN 20	Nouveau Produit			6,10
CAMEL WHITE SUPER SLIM EN 20	Nouveau Produit			6,10
DAVIDOFF CLASSIC SLIMS EN 20		6,30		Retrait
DAVIDOFF SUPERSLIMS MENTHOL EN 20		6,30		Retrait
DUNHILL CONVERTIBLES EN 20 (Anciennement DUNHILL CONVERTIBLE SWITCH en 20)		6,20	Sans changement	
DUNHILL CONVERTIBLES SILVER EN 20 (Anciennement DUNHILL CONVERTIBLE SWITCH SILVER en 20)		6,20	Sans changement	
GAULOISES EN 20		5,90		6,00
GAULOISES FILTRE BLANC EN 20		5,90		6,00
GAULOISES FILTRE BLEU EN 20		5,90		6,00
GAULOISES FILTRE BLEU ET BLANC EN 20		5,90		6,00
GAULOISES FILTRE EN 20		5,90		6,00
GAULOISES TACTIL (Casque violet) EN 20 (Anciennement GAULOISES TACTIL SILVER en 20)		5,70	Sans changement	
GAULOISES TACTIL WHITE (Casque or) EN 20 (Anciennement GAULOISES TACTIL WHITE en 20)		5,70	Sans changement	

DESIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTE			
	Ancien prix de vente Au consommateur		Prix de vente au 16 juillet 2012	
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	En Euros			
	Unité	Cond.	Unité	Cond.
JPS SILVER EN 20		5,70		Retrait
LUCKY STRIKE ORIGINAL TOBACCO BLUE EN 20	Nouveau Produit			5,80
OME MENTHOL SUPERSLIMS EN 20	Nouveau Produit			5,80
OME SUPERSLIMS EN 20	Nouveau Produit			5,80
OME WHITE SUPERSLIMS EN 20	Nouveau Produit			5,80
ROTHMANS DORE (SILVER) EN 20 (Anciennement ROTHMANS DORE en 20)		5,70	Sans changement	
VOGUE AROME (PAQUET COMPACT) EN 20 (Anciennement VOGUE AROME LL en 20)		6,20	Sans changement	
VOGUE BLEUE (PAQUET COMPACT) EN 20 (Anciennement VOGUE BLEUE LL en 20)		6,20	Sans changement	
VOGUE FRISSON (PAQUET COMPACT) EN 20 (Anciennement VOGUE FRISSON en 20)		6,20	Sans changement	
VOGUE LILAS (PAQUET COMPACT) EN 20 (Anciennement VOGUE LILAS LL en 20)		6,20	Sans changement	
WINSTON MENTHOL EN 20		5,70		Retrait
WINSTON XSPHERE EN 20 (Anciennement WINSTON KS en 20)		5,70	Sans changement	
YUMA ORGANIC NOIR EN 20	Nouveau Produit			5,80
CIGARILLOS				
AGIO FILTER TIP EN 10		3,40		3,50
AGIO JUNIOR TIP EN 10		3,40		3,50
AGIO MEHARI'S ECUADOR EN 20		6,50		6,70
AGIO MEHARI'S FILTER SWEET ORIENT EN 20		5,70		5,90
AGIO MEHARI'S JAVA EN 20		6,50		6,70
AGIO MEHARI'S SWEET ORIENT EN 20		6,50		6,70
AL CAPONE POCKETS FILTER EN 10		2,85		2,95
AL CAPONE SWEETS EN 10		3,00		3,10
AL CAPONE SWEETS FILTER EN 10		3,00		3,10
BLUES TWENTIES EN 20		6,00		6,20
CAFE CREME BLEU EN 20		6,50		6,70
CAFE CREME EN 20		6,50		6,70
CAFE CREME PICCOLINI AROME EN 20		6,00		6,20
CAFE CREME PICCOLINI BLEU EN 20		6,00		6,20
CAFE CREME PICCOLINI EN 20		6,00		6,20
CLUBMASTER MINI VANILLA EN 20		6,00		6,20
COHIBA MINI EN 20		13,50		13,70

DESIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTE			
	Ancien prix de vente Au consommateur		Prix de vente au 16 juillet 2012	
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	En Euros			
	Unité	Cond.	Unité	Cond.
DANNEMANN MINI MOODS EN 10		3,00		3,10
DANNEMANN MOODS EN 20		6,80		7,00
DANNEMANN MOODS FILTER EN 20		6,95		7,00
DANNEMANN MOODS GOLDEN TASTE EN 20		6,95		7,00
DANNEMANN MOODS SILVER FILTRE EN 12		3,95		4,00
FLEUR DE SAVANE BAHIA EN 10		3,10		3,20
FLEUR DE SAVANE TRADITION EN 10		3,00		3,10
H. WINTERMANS SMALL CIGARS EN 20		6,70		6,90
LA PAZ SLIM EN 20		8,50		Retrait
LA PAZ WILDE MINIATURAS EN 20		6,20		6,40
MONTECRISTO MINI (BLEU) BOITE METAL EN 20		6,70		6,90
MONTECRISTO MINI (ROUGE) BOITE METAL EN 20		6,70		6,90
MONTECRISTO MINI EN 20		12,50		12,70
NEOS MINI JAVA EN 20		6,00		6,20
NEOS MINI VANILLA FILTRE EN 20		6,00		6,20
NINAS PLUS EN 10		2,85		2,95
NINAS POCKET BLEU EN 20		5,70		5,90
NINAS POCKET CLASSIC EN 20		5,70		5,90
PANTER DESSERT EN 20		6,00		6,20
PANTER DESSERT EN 6		1,80		1,90
PANTER DESSERT MINI EN 16		4,70		4,85
PARTAGAS CLUB EN 20		15,00		15,20
VILLIGER KIEL JUNIOR EN 10		4,70		Retrait
VILLIGER PREMIUM TUBO EN 2		3,40		Retrait
WINGS CIGARILLOS EN 20		6,50		6,70
WINGS MINI CIGARILLOS EN 20		6,00		6,20
TABACS A PIPE				
DUNHILL EARLY MORNING PIPE EN 50 G		15,00		Retrait
DUNHILL STANDARD MIXTURE EN 50 G		15,00		Retrait
TABACS A ROULER				
DRUM SILVER EN 30 G		6,00		Retrait
FLEUR DU PAYS N°1 BLOND EN 40 G		7,85		Retrait
JPS SPECIAL TUBES EN 44 G		8,65		Retrait

DESIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTE			
	Ancien prix de vente Au consommateur		Prix de vente au 16 juillet 2012	
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	En Euros			
	Unité	Cond.	Unité	Cond.
MARLBORO GOLD ORIGINAL TABAC A TUBER EN 35 G (Anciennement MARLBORO GOLD ORIGINAL SELECTION en 35 G)		7,10	Sans changement	
NEWS SPECIAL TUBES EN 44 G		8,65		Retrait
OLD HOLBORN YELLOW EN 40 G		7,85		Retrait
WINSTON "SELECTED TOBACCO BLEND" EN 35 G	Nouveau Produit			6,90
WINSTON EN 35 G	Nouveau Produit			6,90
YUMA ORGANIC BURLEY EN 30 G	Nouveau Produit			5,85

Arrêté Ministériel n° 2012-457 du 26 juillet 2012 approuvant le transfert du portefeuille de contrats d'assurance de la société d'assurance «GROUPAMA TRANSPORT» à la société d'assurance «GAN EUROCOURTAGE IARD».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société «GAN EUROCOURTAGE IARD», tendant à l'approbation du transfert à son profit, avec les droits et obligations qui s'y rattachent, du portefeuille de contrats souscrits à Monaco de la société «GROUPAMA TRANSPORT» ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2004-543 du 8 novembre 2004 autorisant la société d'assurance «GAN EUROCOURTAGE IARD» ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2012-358 du 21 juin 2012 portant extension de l'agrément accordé à la société d'assurance «GAN EUROCOURTAGE IARD» ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2001-676 du 17 décembre 2001 autorisant la société d'assurance «GROUPAMA TRANSPORT» ;

Vu l'avis publié au Journal de Monaco du 4 mai 2012 invitant les créanciers de la société «GAN EUROCOURTAGE IARD», dont le siège social est à Paris (8^{ème}), 8-10, rue d'Astorg, et ceux de la compagnie «GROUPAMA TRANSPORT» dont le siège social est au Havre (76600), 25, quai Lamandé, à présenter leurs observations sur le projet de transfert ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 juillet 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est approuvé dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968, le transfert à la société d'assurance «GAN EUROCOURTAGE IARD», dont le siège social est à Paris (8^{ème}), 8-10, rue d'Astorg, du portefeuille de contrats d'assurances avec les droits et obligations qui s'y rattachent de la société d'assurance «GROUPAMA TRANSPORT», dont le siège social est au Havre (76600), 25, quai Lamandé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six juillet deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2012-458 du 26 juillet 2012 réglementant la circulation des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion du 22^{ème} Monaco Yacht Show.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale, modifiée ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 94-539 du 12 décembre 1994 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances du port, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 juillet 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

• Du samedi 25 août 2012 à 00 heure 01 au mardi 2 octobre 2012 à 23 heures 59 :

- une voie de circulation de quatre mètres de large, à sens unique, est instaurée sur le quai des Etats-Unis depuis la zone du quai à accès réglementé jusqu'à son intersection avec la route de la Piscine et ce, dans ce sens.
- une voie de circulation de quatre mètres de large, à sens unique, est instaurée sur la route de la Piscine, depuis son intersection avec le quai des Etats-Unis jusqu'au quai Antoine 1er, et ce dans ce sens.
- la circulation des véhicules utilitaires de plus de 3,5 tonnes, autres que ceux dûment autorisés, ainsi que la circulation des autocars de tourisme sont interdites sur le quai des Etats-Unis depuis la zone du quai à accès réglementé jusqu'à son intersection avec la route de la Piscine ainsi que sur la route de la Piscine.
- un couloir de circulation réservé aux piétons d'une largeur de 1,5 mètre est instauré sur la route la Piscine, entre l'enracinement de l'apponement central du Port et son intersection avec le quai Antoine 1er, ainsi que sur le quai des Etats Unis dans sa partie comprise entre ses intersections avec la route de la Piscine et l'avenue J.F. Kennedy.

ART. 2.

• Du lundi 27 août 2012 à 00 heure 01 au mardi 2 octobre 2012 à 23 heures 59 :

- Les espaces de la darse Sud sont libérés, en totalité, de toute occupation et emprise au sol à l'exception des surfaces nécessaires au déroulement du 22^{ème} Monaco Yacht Show et d'une bande de 7 m de large le long de la cour anglaise. La cour anglaise devra permettre le cheminement du public.

ART. 3.

• Du samedi 25 août 2012 à 00 heure 01 au mardi 2 octobre 2012 à 23 heures 59 :

- une zone de livraison est instaurée à l'intersection du quai des Etats Unis et du quai Albert 1^{er}, à l'amont de la voie de circulation.

ART. 4.

• Du lundi 10 septembre 2012 à 00 heure 01 au mardi 25 septembre 2012 à 23 heures 59 :

- la circulation des véhicules, autres que ceux relevant de l'Organisation, de Secours et de Police, est interdite sur le quai des Etats-Unis depuis la zone du quai à accès réglementé jusqu'à son intersection avec la route de la Piscine ainsi que sur la route de la Piscine.

Cette disposition ne s'applique pas du 10 septembre 2012 au 16 septembre 2012, du 20 septembre 2012 au 22 septembre 2012 ainsi que le 25 septembre 2012, pendant la tranche horaire 07 h 30 à 09 h 30,

durant laquelle la circulation demeure libre pour les véhicules de moins de 3,5 tonnes.

ART. 5.

• Du lundi 12 septembre 2012 à 06 heures au mercredi 26 septembre 2012 à 23 heures 59 :

- un alternat de circulation est instauré sur le quai des Etats-Unis dans sa partie comprise entre la Chicane et le quai l'Hirondelle et ce, afin de maintenir un accès routier aux quais de l'avant port.

ART. 6.

Le stationnement des véhicules, autres que ceux dûment autorisés, est interdit :

• Du samedi 25 août 2012 à 00 heure 01 au mardi 02 octobre 2012 à 23 heures 59 :

- sur le parking de darse Nord.
- sur le virage Louis Chiron et la route de la Piscine.

• Du lundi 27 août 2012 à 00 heure 01 au mardi 02 octobre 2012 à 23 heures 59 :

- sur la darse Sud.

• Du vendredi 31 août 2012 à 00 heure 01 au mardi 02 octobre 2012 à 23 heures 59 :

- sur les deux côtés de l'enracinement de l'apponement central.
- sur les quais sud et nord de l'apponement central.

• Du mardi 04 septembre 2012 à 00 heure 01 au dimanche 30 septembre 2012 à 23 heures 59 :

- sur le quai des Etats-Unis, depuis le quai l'Hirondelle jusqu'à son intersection avec la route de la Piscine.

• Du mardi 04 septembre 2012 à 00 heure 01 au dimanche 30 septembre 2012 à 23 heures 59 :

- sur le quai l'Hirondelle côtés port intérieur et avant port.

• Du mercredi 12 septembre 2012 à 00 heure 01 au jeudi 27 septembre 2012 à 23 heures 59 :

- sur l'esplanade des Pêcheurs à l'exception des emplacements de stationnement réservés à l'école de voile et aux autocars.

• Du jeudi 13 septembre 2012 à 00 heure 01 au vendredi 14 septembre 2012 à 23 heures 59 et du lundi 24 septembre 2012 à 00 heure 01 au mardi 25 septembre 2012 à 23 heures 59 :

- sur le quai Rainier 1er Grand Amiral de France extérieur (entre le quai d'accueil des navettes de bateaux de croisières et la Capitainerie).

• Du dimanche 16 septembre 2012 à 00 heure 01 au lundi 24 septembre 2012 à 23 heures 59 :

- sur le quai Rainier 1^{er} Grand Amiral de France (entre la zone de débarquement du bateau bus et le quai d'accueil des navettes de bateaux de croisières).

ART. 7.

• Du samedi 25 août 2012 à 00 heure 01 au mardi 2 octobre 2012 à 23 heures 59 :

- La circulation des piétons est interdite à l'intérieur des surfaces où s'effectuent le montage et le démontage des structures nécessaires au déroulement du 22^{ème} Monaco Yacht Show.

Cette disposition ne s'applique pas aux personnels travaillant à la construction de ces éléments et structures ainsi qu'aux personnes dûment autorisés.

ART. 8.

Les dispositions visées précédemment ne s'appliquent pas aux véhicules des services publics et de secours ainsi qu'aux véhicules nécessaires aux différentes opérations prévues par l'organisateur et pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction de la nécessité.

ART. 9.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 10.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour l'Equipement, l'Environnement et l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six juillet deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2012-459 du 26 juillet 2012 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Mécanographe dans les établissements d'enseignement.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 juillet 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Mécanographe dans les établissements d'enseignement (catégorie C - indices majorés extrêmes 249/352).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- justifier d'un niveau d'études équivalent au Brevet des Collèges ;

- exercer en qualité de Mécanographe dans les établissements d'enseignement de la Principauté depuis au moins une année.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M^{me} Valérie VIORA-PUYO, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique ou son représentant, Président ;
- M. Patrice CELLARIO, Directeur Général du Département de l'Intérieur ;
- M. Jean-Luc VAN KLAVEREN, Directeur Général du Département de l'Equipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme ;
- M^{me} Isabelle BONNAL, Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;
- M. Pierre-Michel CARPINELLI, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six juillet deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2012-460 du 26 juillet 2012 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Conseiller d'Education dans les établissements d'enseignement.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 juillet 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Conseiller d'Education dans les établissements d'enseignement (catégorie A - indices majorés extrêmes 319/540).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur de niveau Baccalauréat + 4 ;
- exercer en qualité de Conseiller d'Education dans les établissements d'enseignement de la Principauté depuis au moins une année.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M^{me} Valérie VIOIRA-PUYO, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;
- M. Patrice CELLARIO, Directeur Général du Département de l'Intérieur ;
- M. Thierry ORSINI, Directeur Général du Département des Finances et de l'Economie ;
- M^{me} Isabelle BONNAL, Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;
- M^{me} Monique HOOGENHOUT, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six juillet deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2012-461 du 26 juillet 2012 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Secrétaire-sténodactylographe à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 juillet 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une Secrétaire-sténodactylographe à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale (catégorie C - indices majorés extrêmes 249/352).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être titulaire d'un B.E.P. dans le domaine du Secrétariat ;
- ou à défaut, posséder d'un niveau d'études équivalent au niveau B.E.P. ainsi qu'une expérience d'au moins trois années en qualité de Secrétaire ;
- disposer d'une année d'expérience au sein d'un Service de l'Administration monégasque dans le domaine du secrétariat.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M^{me} Valérie VIOIRA-PUYO, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;
- M. Patrice CELLARIO, Directeur Général du Département de l'Intérieur ;
- M^{me} Virginie COTTA, Directeur Général du Département des Affaires Sociales et de la Santé ;
- M^{me} Anne NEGRE, Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;
- M^{me} Martine MORINI, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six juillet deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Erratum à l'arrêté ministériel n° 2012-429 du 19 juillet 2012 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «BEACON MANAGEMENT S.A.M.», au capital de 150.000 euros, publié au Journal de Monaco du 27 juillet 2012.

Il fallait lire page 1599 :

Arrêté ministériel n° 2012-429 du 19 juillet 2012 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «BEACON S.A.M.», au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «BEACON S.A.M.», présentée par le fondateur ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée «BEACON S.A.M.» est autorisée à se constituer.

Le reste sans changement.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 2012-15 du 30 juillet 2012.

Nous, Ministre Plénipotentiaire, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco,

Vu l'article 29 de l'ordonnance du 9 mars 1918 organisant la Direction des Services Judiciaires ;

Vu l'article 4 de l'ordonnance souveraine n° 3.191 du 29 mai 1964, modifiée, sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil d'Etat ;

Attendu qu'il y a lieu d'organiser notre remplacement pendant notre absence de la Principauté ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Délégation est donnée à M. Jean-François LANDWERLIN, Vice-Président du Conseil d'Etat, pour nous remplacer pendant notre absence du 8 au 31 août 2012.

ART. 2.

Ampliation du présent arrêté sera délivrée à M. Jean-François LANDWERLIN, Vice-Président du Conseil d'Etat, pour valoir titre de délégation.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le trente juillet deux mille douze.

Le Ministre Plénipotentiaire,
Directeur des Services Judiciaires,
PH. NARMINO.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2012-2460 du 26 juillet 2012 portant nomination d'un Brigadier des Guides dans les Services Communaux (Jardin Exotique).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2008-1841 du 2 juin 2008 portant nomination et titularisation d'un Surveillant dans les Services Communaux (Jardin Exotique) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Patrick PARIZIA est nommé dans l'emploi de Brigadier des Guides au Jardin Exotique, avec effet au 19 janvier 2012.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 26 juillet 2012, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 26 juillet 2012.

P/Le Maire,
L'Adjoint ff.,
M. CROVETTO-HARROCH.

Arrêté Municipal n° 2012-2461 du 26 juillet 2012 prononçant l'admission à la retraite anticipée d'un fonctionnaire.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 97-70 du 5 août 1997 portant nomination d'un surveillant de jardins dans les Services Communaux (Jardin Exotique) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2003-036 du 14 avril 2003 portant nomination d'un employé de bureau dans les Services Communaux (Jardin Exotique) ;

Vu sa demande en date du 31 mai 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Michel MAIARELLI est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée à compter du 31 août 2012.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 26 juillet 2012, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 26 juillet 2012.

*P/Le Maire,
L'Adjoint f.f.,
M. CROVETTO-HARROCH.*

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions».

La nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» est en vente au Ministère d'Etat, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2012-92 d'un Attaché à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Attaché à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 289/379.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme du baccalauréat dans le domaine de la gestion ou de la comptabilité, ou bien d'un titre spécifique s'établissant au niveau de ce diplôme ;
- un diplôme, dans le domaine de la gestion ou de la comptabilité, sanctionnant deux années d'études supérieures serait souhaité ;
- une expérience pratique dans le domaine comptable et/ou financier serait appréciée ;
- maîtriser parfaitement l'outil informatique (Word, Excel, Lotus Notes) ;
- posséder des qualités humaines permettant le contact régulier avec le public.

Avis de recrutement n° 2012-93 d'un Responsable Technique et Maintenance au Conseil National.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Responsable Technique et Maintenance au Conseil National pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 406/523.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du Baccalauréat ;
- un diplôme reconnu de l'enseignement supérieur dans le domaine de l'audiovisuel serait apprécié ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq années dans le domaine de l'audiovisuel notamment en matière de maintenance des équipements techniques audiovisuels et informatiques ;
- une expérience dans le domaine de l'informatique serait souhaitée ;
- posséder une bonne connaissance de la langue anglaise, notamment du langage technique ;

- avoir une connaissance des médias numériques et des matériels audiovisuels, en particulier des technologies de l'évènementiel ;
- avoir une bonne connaissance de l'environnement informatique, des techniques et de l'utilisation des outils liées à la réalisation et au montage audio/vidéo ;
- disposer d'une aptitude au travail en équipe ;
- faire preuve d'une grande disponibilité.

L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'ils devront accepter les contraintes horaires importantes liées à l'Institution et à l'emploi.

Avis de recrutement n° 2012-94 d'un Chef de Section au Service des Travaux Publics.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Chef de Section au Service des Travaux Publics pour une durée déterminée, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 456/583.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme d'ingénieur bâtiment ou travaux publics ;
- posséder une connaissance des techniques et métiers du bâtiment et/ou travaux publics ;
- maîtriser l'utilisation d'outils informatiques de gestion et de planification ;
- une connaissance des règles et pratiques administratives des marchés publics serait appréciée.

ENVOI DES DOSSIERS

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- une lettre de motivation,
- un curriculum-vitae à jour,

- une copie de leurs titres et références s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence.

Le candidat retenu s'engage, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

D'un deux pièces sis 6, rue des Roses, 1^{er} étage, d'une superficie de 46,43 m² et 0,80 m² de balcons.

Loyer mensuel : 900,00 euros + charges.

Personne à contacter pour les visites : WOLZOK IMMOBILIER, 1, rue des Genêts à Monaco, tél. 97.97.01.08.

Horaires de visite : Sur rendez-vous du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h.

Les personnes inscrites en qualité de «protégé» intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 3 août 2012.

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs.

L'Office des Emissions de Timbres-Poste de la Principauté de Monaco procédera le 22 août 2012 à la mise en vente des timbres suivants :

0,55 € - X^e CONGRÈS MONDIAL DES CONSULS

1,00 € - 150^e ANNIVERSAIRE DE LA NAISSANCE DE CLAUDE DEBUSSY

1,35 € - LA CRUCIFIXION DE LOUIS BREA

Ces timbres seront en vente à l'Office des Emissions de Timbres-Poste, au Musée des Timbres et des Monnaies, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté, auprès des négociants monégasques en philatélie ainsi que dans certains bureaux philatéliques français. Ils seront proposés à nos abonnés et clients, conjointement aux autres valeurs du programme philatélique de la deuxième partie 2012.

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction du Travail.

Circulaire n° 2012-13 du 15 juillet 2012 relatif au mercredi 15 août 2012 (Jour de l'Assomption), jour férié légal.

Aux termes de la loi n° 798 et de la loi n° 800, modifiée, du 18 février 1966, le 15 août 2012 est un jour férié, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire de la Direction du Travail n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au Journal de Monaco du 23 novembre 1979), ce jour férié légal sera également payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

MAIRIE

Avis de vacance de cabine au Marché de Monte-Carlo.

La Mairie fait connaître que la cabine n° 5 d'une surface de 37,60 m², située dans le marché de Monte-Carlo sise 14, avenue Saint-Charles est disponible, avec possibilité de reprise du matériel, pour l'activité de boucherie, charcuterie, vente de volailles, lapins, gibiers et vente de plats cuisinés fournis par ateliers agréés.

Les personnes intéressées devront déposer leur candidature dans un délai de dix jours, à compter de la parution du présent avis au Journal de Monaco ; faire part de leur activité et joindre un curriculum-vitae détaillé.

Pour tous renseignements complémentaires notamment sur le matériel et les installations, prière de contacter le Service Municipal du Domaine Communal - Commerce Halles et Marchés, en appelant le : 93.15.28.32, entre 08 heures 30 et 16 heures 30.

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Délibération n° 2012-105 du 25 juin 2012 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable sur la demande présentée par la Société Monégasque d'Electricité et du Gaz (SMEG) relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Diffusion d'informations et gestion du site internet www.smeg.mc».

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.578 du 13 janvier 2010 approuvant le traité de concession de la SMEG, ainsi que ses annexes et cahiers des charges ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-382 du 31 juillet 2009, modifiée, portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;

Vu le traité de concession du service public de la distribution de l'électricité et du gaz conclut entre la SMEG et la Principauté de Monaco, et entré en vigueur le 1^{er} janvier 2009, accompagné de ses annexes et cahiers des charges ;

Vu la demande d'avis déposée par la SMEG le 4 mai 2012 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Diffusion d'informations et gestion du site Internet www.smeg.mc» ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 25 juin 2012 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives

Préambule

La Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz (SMEG) est une société anonyme en charge de l'exploitation du service public de la distribution de l'électricité et du gaz, en application du traité de concession, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2009, entre la SMEG et la Principauté de Monaco.

En application de l'article 7 de la loi n° 1.165, modifiée, du 23 décembre 1993, concernant la mise en œuvre de traitements automatisés d'informations nominatives par un organisme de droit privé concessionnaire d'un service public, la SMEG soumet la présente demande d'avis relative au traitement ayant pour finalité «Diffusion d'informations et gestion du site Internet www.smeg.mc».

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent traitement a pour finalité «Diffusion d'informations et gestion du site Internet www.smeg.mc». Il a pour dénomination «Site Web SMEG».

Les personnes concernées sont les clients, les mandataires et les tiers payeurs-utilisateurs.

La Commission considère que sont également concernés les visiteurs du site.

Enfin, les fonctionnalités du traitement sont les suivantes :

- diffusion des actualités et des informations se rapportant à l'organisation et l'administration de la SMEG ;
- mise en ligne de l'annuaire de service ;
- mise à disposition de points de contact entre l'utilisateur du site web et la SMEG ;
- demande de renseignements en ligne et inscription à la newsletter ;
- mise à disposition d'informations pratiques sur les missions et services proposés, sur les tarifs et les contrats ainsi que la présentation des actions et offres possibles ;
- accès à des liens hypertextes.

Au vu de ces éléments, la Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

- Sur la licéité du traitement

La Commission relève que la mise en œuvre d'un tel traitement s'inscrit dans les obligations découlant du Cahier des Charges de la concession du service public de la distribution d'énergie électrique et de gaz sur le territoire de la Principauté de Monaco, approuvé par l'ordonnance souveraine n° 2.578 du 13 janvier 2010.

Ce dernier impose notamment au Concessionnaire aux points 19.3 et 12.3 des Cahiers des Charges relatifs à la distribution d'énergie électrique et du gaz naturel en Principauté, d'assurer au consommateur un service continu et efficace, ainsi que de l'informer gratuitement des droits et obligations qui en découlent pour eux (conditions d'abonnement, catalogue des prestations annexes, tarifications et paiement des fournitures...).

A l'étude de la demande d'avis, il appert que les fonctionnalités du traitement seraient de nature à remplir les obligations imposées par les Cahiers des Charges suscités.

Par conséquent, elle considère que le traitement est licite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165.

- Sur la justification

Le responsable de traitement indique que le traitement est justifié par le consentement des personnes concernées ainsi que par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement, sans pour autant méconnaître les libertés et droits fondamentaux des individus.

A cet égard, la Commission constate que l'intérêt légitime de la mise en œuvre d'un tel dispositif s'inscrit dans le point relatif à la «Qualité du Service», figurant aux articles 19.3 et 12.3 des Cahiers des Charges relatifs à la distribution d'énergie électrique et du gaz naturel en Principauté. Elle observe par ailleurs que ce traitement offre aux clients et utilisateurs du site un prolongement naturel du service sur Internet. Il s'agit donc d'une mise en ligne des services nécessaires au regard des perspectives de modernisation.

La Commission considère donc que le traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations traitées

La Commission relève que l'information nominative objet du présent traitement est l'adresse électronique.

Par ailleurs, il appert que peuvent être également collectés les noms, prénoms, adresse et numéro de téléphone en cas d'envoi d'e-mails à destination de la SMEG.

Les données relatives à l'identité et aux coordonnées proviennent de l'individu lui-même.

La Commission considère que les informations collectées sont «adéquates, pertinentes et non excessives», conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

- Sur l'information des personnes concernées

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'une rubrique propre à la protection des données accessible en ligne.

La Commission considère que les modalités d'information préalable sont conformes aux exigences légales.

- Sur l'exercice du droit d'accès

La Commission observe que le droit d'accès est exercé par voie postale ainsi que par courrier électronique auprès de la Direction Générale de la SMEG. Les droits de modification, mise à jour ou suppression des données sont exercés selon les mêmes modalités.

Par ailleurs, elle constate que le délai de réponse est de 20 jours.

La Commission constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

- Sur les destinataires

Le responsable de traitement indique que les informations nominatives ne font l'objet d'aucune communication à des tiers.

Or, à l'analyse du dossier, la Commission observe que des statistiques sont effectuées par le biais du service Google Analytics.

A cet égard, elle rappelle que ce service permet d'effectuer des statistiques très détaillées portant, notamment, sur le comportement de l'internaute, de collecter bien plus d'informations nominatives que celles déclarées par le responsable de traitement, comme par exemple, l'adresse IP.

Par ailleurs, la Commission relève que ce service est susceptible de transférer des données personnelles vers des pays ne disposant pas de la protection adéquate, tels que les Etats-Unis. Dans ce cas, le transfert de données est soumis à son autorisation, conformément à l'article 20-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

Ainsi, en l'absence d'information sur les modalités de communication et d'exploitation ultérieure des données par ce prestataire de service et dans l'attente d'éléments complémentaires sur ce point, la Commission demande à ce que l'établissement de statistiques soit effectué au moyen d'autres outils conformes aux principes de protection des données personnels.

- Sur les personnes ayant accès au traitement

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- la Direction des systèmes d'information et le responsable communication : consultation ;
- le personnel de la SMEG destinataire des mails ;
- le prestataire informatique : consultation des informations et mise à jour des applications liées au site.

Considérant les attributions de chacun de ces services, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

En ce qui concerne le prestataire, la Commission rappelle toutefois que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, ses droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service et que celui-ci est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement.

Ainsi, elle considère que les accès au traitement sont conformes aux dispositions légales.

VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations n'appellent pas d'observation.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VII. Sur la durée de conservation des données

Le responsable de traitement indique que les informations nominatives collectées par le système de contrôle d'accès sont conservées :

- six ans après la résiliation du contrat concernant les clients ;
- durant la durée du traitement de la demande ou la durée de l'inscription à la newsletter pour les utilisateurs.

La Commission considère que la durée de conservation de six ans après la résiliation du contrat n'est pas justifiée et qu'elle est excessive au regard de la finalité du traitement.

Ainsi, elle considère que seules les durées de conservation liées au traitement de la demande des utilisateurs et à celle relative à l'inscription à la newsletter sont conformes aux exigences légales.

Après en avoir délibéré,

Rappelle que les droits d'accès des prestataires doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de service et qu'ils sont soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement ;

Demande que l'établissement de statistiques ne soit pas effectué par le biais du service Google Analytics.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre par la Société Monégasque d'Electricité et du Gaz du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Diffusion d'informations et gestion du site Internet www.smeg.mc».

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision de la Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz (SMEG) du 23 juillet 2012 portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité la «Diffusion d'information et gestion du site internet www.smeg.mc».

La Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz (SMEG),

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, et notamment son article 7 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-382 du 31 juillet 2009 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée, le responsable de traitement étant inscrit sur la liste de l'article 2 dudit arrêté ;

Vu l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, par délibération n° 2012-105 du 25 juin 2012, intitulé : «Diffusion d'information et gestion du site internet www.smeg.mc» ;

Vu le courrier de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives du 28 juin 2012 ;

Décisions

La mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

«Diffusion d'information et gestion du site internet www.smeg.mc».

Le responsable de traitement est la Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz (SMEG), représentée par son Administrateur Directeur Général.

Le traitement automatisé a pour fonctionnalité :

- Diffusion des actualités et des informations se rapportant à l'organisation et l'administration de la SMEG ;
- Mise en ligne de l'annuaire de service ;
- Mise à disposition de points de contact entre l'utilisateur du site web et la SMEG ;
- Demande de renseignements en ligne et inscription à la newsletter ;
- Mise à disposition d'informations pratiques sur les missions et services proposés, sur les tarifs et les contrats ainsi que la présentation des actions et offres possibles ;
- Accès à des liens hypertextes.

Ce traitement concerne les clients de la SMEG, les tiers payeurs-utilisateurs et les mandataires de clients ; comme établi par l'ordonnance souveraine n° 2.578 du 13 janvier 2010 approuvant le traité, les annexes et les cahiers des charges de la concession du service public de la distribution de l'énergie électrique et du gaz naturel sur le territoire de la Principauté de Monaco, définissant les missions de la SMEG.

Conformément à la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, les personnes concernées disposent d'un droit d'accès, de modification, de rectification des informations par simple demande écrite faite à la Direction Générale de la SMEG.

Elles peuvent demander à ce que les données inexactes, incomplètes, équivoques ou périmées soient rectifiées ou supprimées.

Monaco, le 23 juillet 2012.

*L'Administrateur
Directeur Général,*

Délibération n° 2012-114 du 16 juillet 2012 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable sur la demande présentée par la Poste Monaco relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des machines à affranchir».

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-382 du 31 juillet 2009 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2010-638 du 23 décembre 2010 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la demande d'avis déposée par La Poste Monaco le 31 mai 2012, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des machines à affranchir» ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 16 juillet 2012 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives

Préambule

La Poste, ancienne administration française, opérait sur le territoire monégasque conformément à la Convention douanière franco-monégasque du 18 mai 1963, rendue exécutoire par l'ordonnance souveraine n° 3.042 du 19 août 1963.

Depuis la privatisation de La Poste en mars 2010, ladite convention est devenue caduque. S'est donc alors posée la problématique du fondement juridique de l'activité de La Poste à Monaco.

A ce titre, l'arrêté ministériel n° 2010-638 du 23 décembre 2010 est venu mettre un terme à ce vide juridique, en faisant de La Poste Monaco une société privée concessionnaire d'un service public.

Toutefois, en l'absence de convention de concession et d'un cahier des charges y afférent, la Commission considère qu'il convient de se prononcer sur le traitement qui lui est soumis au regard des missions normalement dévolues à un organisme investi d'une telle mission d'intérêt général.

Ainsi, conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165, modifiée, La Poste soumet la présente demande d'avis relative à la mise en œuvre d'un traitement ayant pour finalité «Gestion des machines à affranchir».

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent traitement a pour finalité «Gestion des machines à affranchir».

Il a pour dénomination «MACHI».

Les personnes concernées sont les employés et les clients de La Poste Monaco.

Les fonctionnalités du traitement sont les suivantes :

- assurer le suivi et le contrôle des clients ayant souscrit un contrat d'exploitation d'une machine à affranchir le courrier ;
- créer des fiches détaillant l'adresse géographique du client, le contrat et permettant le contrôle ;
- éditer différents courriers et états récapitulatifs.

Par ailleurs, le responsable de traitement indique que ce traitement n'est plus interconnecté avec celui relatif aux «Comptes des Professionnels», qui a été supprimé. La Commission prend acte de ces déclarations.

Au vu de ces éléments, la Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

- Sur la licéité du traitement

Sur le territoire de la Principauté, la Commission constate que La Poste Monaco exerce les missions de service public normalement dévolues à un tel organisme. Cela inclut la gestion des activités postales, ainsi que toute activité sous-jacente permettant le bon fonctionnement des services de La Poste à Monaco - telle que la «Gestion des machines à affranchir», constituant le traitement objet de la présente délibération.

Dans le cadre de ce traitement, La Poste Monaco collecte des données nominatives permettant, notamment, de faciliter la distribution ainsi que la récupération du courrier des clients dans les conditions fixées par contrat.

Ainsi, la Commission constate que le traitement est licite, conformément aux exigences légales.

- Sur la justification du traitement

Aux termes de la demande d'avis, le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement, sans que soient méconnus les libertés et droits fondamentaux des personnes concernées, ainsi que par l'exécution d'un contrat ou de mesures pré-contractuelles avec la personne concernée.

A cet égard, la Commission relève que ce traitement permet la gestion du suivi des clients ainsi que celle des redressements effectués lors d'une absence ou insuffisance d'affranchissement.

Elle considère donc que le traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives objets du présent traitement sont :

- identité : nom du client, nom du responsable ;
- adresses et coordonnées : adresse géographique, téléphone ;
- données d'identification électronique : numéro de client, numéro d'enregistrement, numéro de tournée, numéro de la machine, numéro de la lettre ;
- données diverses : nom du concessionnaire, bureau de dépôt et d'instance du courrier, type de machine, date d'autorisation et d'installation, localisation de la machine ;

- fiches contrôle : date et heure du contrôle, observations, type de produit, nombre de plis, montant client, montant Poste et montant taxe, date de régularisation, courrier retourné (oui/non).

Enfin, les informations objets du traitement sont issues d'une saisie informatique effectuée par les employés affectés au Service Distribution.

Au vu de ces éléments, la Commission estime que les informations collectées sont «adéquates, pertinentes et non excessives» au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

- Sur l'information des personnes concernées

D'après le responsable de traitement, l'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'une rubrique propre à la protection des données accessible en ligne.

La Commission considère que l'information des personnes concernées est effectuée conformément à l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée.

- Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

La Commission observe que le droit d'accès des personnes concernées à leurs données nominatives peut être exercé par voie postale ou par courrier électronique. Les droits de modification, mise à jour ou suppression des données sont exercés selon les mêmes modalités.

Le délai de réponse est de 15 jours ouvrables.

La Commission constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les personnes ayant accès au traitement

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement dans le cadre de leurs attributions sont les personnes suivantes :

- les agents du Service Informatique (tous droits) ;
- les deux employés affectés au Service Distribution (tous droits) ;
- le prestataire pour la maintenance du système (France).

En ce qui concerne le prestataire, la Commission rappelle toutefois que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, ses droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service.

Elle considère que les accès au traitement sont conformes aux dispositions légales.

VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations n'appellent pas d'observation.

La Commission rappelle néanmoins que conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement

au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VII. Sur la durée de conservation

La Commission relève que les informations nominatives collectées seront conservées pour la durée du contrat.

Les informations collectées dans les fiches de contrôle sont conservées un an, ce délai permettant la recherche sur l'année précédente en cas de réclamation.

La Commission considère que de tels délais sont conformes aux exigences légales.

Après en avoir délibéré,

Rappelle que les droits d'accès dévolus au prestataire doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de maintenance, conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée ;

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre par La Poste Monaco du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des machines à affranchir».

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision de La Poste Monaco en date du 23 juillet 2012 portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des machines à affranchir».

Nous, La Poste Monaco,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, et notamment son article 7 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n°2009-382 du 31 juillet 2009, modifié, portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée, le responsable de traitement étant inscrit sur la liste de l'article 2 dudit arrêté ;

Vu l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, par délibération n° 2012-114 du 16 juillet 2012, intitulé «Gestion des machines à affranchir» ;

Décidons

La mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des machines à affranchir».

La dénomination du traitement est «MACHI».

Les personnes concernées sont les employés et les clients de La Poste Monaco.

Les fonctionnalités du traitement sont les suivantes :

- assurer le suivi et le contrôle des clients ayant souscrit un contrat d'exploitation d'une machine à affranchir le courrier,
- créer des fiches détaillant l'adresse géographique du client, le contrat et permettant le contrôle,
- éditer différents courriers et états récapitulatifs.

Monaco, le 23 juillet 2012.

*Le Directeur
de La Poste Monaco,*

Délibération n° 2012-115 du 16 juillet 2012 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable sur la demande présentée par La Poste Monaco relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des colis, chronopost et autres produits suivis».

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-382 du 31 juillet 2009 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2010-638 du 23 décembre 2010 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la demande d'avis déposée par La Poste le 30 mai 2012, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité «Gestion des colis et Chronopost» ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 16 juillet 2012 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives

Préambule

La Poste, ancienne administration française, opérait sur le territoire monégasque conformément à la Convention douanière franco-monégasque du 18 mai 1963, rendue exécutoire par l'ordonnance souveraine n° 3.042 du 19 août 1963.

Depuis la privatisation de La Poste en mars 2010, ladite convention est devenue caduque. S'est donc alors posée la problématique du fondement juridique de l'activité de La Poste à Monaco.

A ce titre, l'arrêté ministériel n° 2010-638 du 23 décembre 2010 est venu mettre un terme à ce vide juridique, en faisant de La Poste Monaco une société privée concessionnaire d'un service public.

Toutefois, en l'absence de convention de concession et d'un cahier des charges y afférent, la Commission considère qu'il convient de se prononcer sur le traitement qui lui est soumis au regard des missions normalement dévolues à un organisme investi d'une telle mission d'intérêt général.

Ainsi, conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165, modifiée, La Poste Monaco soumet la présente demande d'avis relative à la mise en œuvre d'un traitement ayant pour finalité «Gestion des colis et Chronopost».

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent traitement a pour finalité «Gestion des colis et Chronopost».

Il a pour dénomination «CHRONO».

Les personnes concernées sont les employés et les clients de La Poste Monaco.

Il a pour fonctionnalité de permettre le suivi de colis, Chronopost ou produits suivis (possédant un code barre) en provenance de la France, Monaco ou de l'International.

Cependant, considérant la finalité du traitement, la Commission rappelle que tout traitement d'informations nominatives doit avoir une finalité «déterminée, explicite et légitime» aux termes de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, susmentionnée.

A cet égard, la finalité du présent traitement doit être plus explicite et mettre en évidence l'objectif recherché par le responsable de traitement, soit la gestion des colis, Chronopost et autres produits suivis.

Par conséquent, la Commission considère que la finalité du traitement doit être modifiée comme suit : «Gestion des colis, Chronopost et autres produits suivis».

II. Sur la licéité et la justification du traitement

• Sur la licéité du traitement

Sur le territoire de la Principauté, la Commission constate que La Poste Monaco exerce les missions de service public normalement dévolues à un tel organisme. Cela inclut la gestion des activités postales, ainsi que toute activité sous-jacente permettant le bon fonctionnement des services de La Poste à Monaco - telle que la «Gestion des colis, Chronopost et autres produits suivis», constituant le traitement objet de la présente délibération.

Dans le cadre de ce traitement, La Poste Monaco collecte des données nominatives permettant, notamment, de faciliter la distribution ainsi que la récupération du courrier des clients dans les conditions fixées par contrat.

Ainsi, la Commission constate que le traitement est licite, conformément aux exigences légales.

• Sur la justification du traitement

Aux termes de la demande d'avis, le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement, sans que soient méconnus les libertés et droits fondamentaux des personnes concernées, ainsi que par l'exécution d'un contrat ou de mesures pré-contractuelles avec la personne concernée.

A cet égard, la Commission relève que ce traitement permet de référencer les colis, Chronopost et autres produits suivis distribués en Principauté. La validation des saisies des particularités de distribution de l'objet permet aux clients Chronopost d'être informés de l'état de ce dernier.

Elle considère donc que le traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives objets du présent traitement sont :

- identité : nom du client, nom de l'agent distributeur (pour les agents titulaires de leur tournée) ;
- données d'identification électronique : numéro d'enregistrement, numéro de suivi (code barre flashé) ;
- données diverses : numéro de tournée, montant du contre-remboursement, date, heure, code de distribution ou de non distribution.

Les informations objets du traitement sont issues d'une saisie informatique effectuée par les employés affectés au Service Distribution.

Au vu de ces éléments, la Commission estime que les informations collectées sont «adéquates, pertinentes et non excessives» au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

• Sur l'information des personnes concernées

D'après le responsable de traitement, l'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'une rubrique propre à la protection des données accessible en ligne.

La Commission considère que l'information des personnes concernées est effectuée conformément à l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée.

- Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

La Commission observe que le droit d'accès des personnes concernées à leurs données nominatives peut être exercé par voie postale ou par courrier électronique. Les droits de modification, mise à jour ou suppression des données sont exercés selon les mêmes modalités.

Le délai de réponse est de 15 jours ouvrables.

La Commission constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les destinataires et personnes ayant accès au traitement

- Sur les destinataires

Les informations collectées dans le cadre du traitement sont susceptibles d'être communiquées à la société Chronopost.

La Commission estime que la communication à la société Chronopost est justifiée par l'exécution de mesures contractuelles permettant aux clients d'être informés de la distribution de leurs objets à Monaco.

La Commission estime que de telles transmissions sont conformes aux dispositions de l'article 17-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

- Sur les personnes ayant accès au traitement

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement dans le cadre de leurs attributions sont les personnes suivantes :

- les agents du Service Informatique (tous droits) ;
- les employés affectés au Service Distribution (tous droits) ;
- le prestataire pour la maintenance du système (France).

En ce qui concerne le prestataire, la Commission rappelle toutefois que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, ses droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service.

Elle considère que les accès au traitement sont conformes aux dispositions légales.

VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations n'appellent pas d'observation.

La Commission rappelle néanmoins que conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VII. Sur la durée de conservation

La Commission relève que les informations nominatives collectées seront conservées pour une durée d'un an.

Elle considère que de tels délais sont conformes aux exigences légales.

Après en avoir délibéré,

Rappelle que les droits d'accès dévolus au prestataire doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de maintenance, conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée ;

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre par La Poste Monaco du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des colis, Chronopost et autres produits suivis».

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

*Décision de La Poste Monaco en date du 23 juillet 2012
portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé
d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion
des colis, chronopost et autres produits finis».*

Nous, La Poste Monaco,

Vu la loi n°1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, et notamment son article 7 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-382 du 31 juillet 2009 modifié, portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée, le responsable de traitement étant inscrit sur la liste de l'article 2 dudit arrêté ;

Vu l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, par délibération n° 2012-115 du 16 juillet 2012, intitulé «Gestion des colis, chronopost et autres produits suivis» ;

Décidons

La mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des colis, chronopost et autres produits suivis».

La dénomination du traitement est «CHRONO».

Les personnes concernées sont les employés et les clients de La Poste Monaco.

Il a pour fonctionnalité de permettre le suivi de colis, chronopost ou produits suivis (possédant un code barre) en provenance de la France, Monaco ou de l'International.

Monaco, le 23 juillet 2012.

*Le Directeur
de La Poste Monaco,*

Délibération n° 2012-116 du 16 juillet 2012 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable sur la demande présentée par La Poste Monaco relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des procurations des particuliers».

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-382 du 31 juillet 2009 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2010-638 du 23 décembre 2010 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la demande d'avis déposée par La Poste Monaco le 25 juin 2012, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité «Gestion des procurations des particuliers» ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 16 juillet 2012 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives

Préambule

La Poste, ancienne administration française, opérait sur le territoire monégasque conformément à la Convention douanière franco-monégasque du 18 mai 1963, rendue exécutoire par l'ordonnance souveraine n° 3.042 du 19 août 1963.

Depuis la privatisation de La Poste en mars 2010, ladite convention est devenue caduque. S'est donc alors posée la problématique du fondement juridique de l'activité de La Poste à Monaco.

A ce titre, l'arrêté ministériel n° 2010-638 du 23 décembre 2010 est venu mettre un terme à ce vide juridique, en faisant de La Poste Monaco une société privée concessionnaire d'un service public.

Toutefois, en l'absence de convention de concession et d'un cahier des charges y afférent, la Commission considère qu'il convient de se prononcer sur le traitement qui lui est soumis au regard des missions normalement dévolues à un organisme investi d'une telle mission d'intérêt général.

Ainsi, conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165, modifiée, La Poste Monaco soumet la présente demande d'avis relative à la mise en œuvre d'un traitement ayant pour finalité «Gestion des procurations des particuliers».

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent traitement a pour finalité «Gestion des procurations des particuliers».

Il a pour dénomination «PROC».

Les personnes concernées sont les employés et les clients de La Poste Monaco.

Les fonctionnalités du traitement sont les suivantes :

- référencer les procurations individuelles déposées par les particuliers pour le retrait de leur courrier ou de leur colis ;
- permettre au mandataire d'effectuer en nom et place du mandant les opérations telles que le retrait au bureau de Poste ou la réception au domicile du mandant les envois distribués par La Poste (courriers ordinaires, recommandés, presse, colis, Chronopost...) ;
- percevoir les mandats de toute catégorie à l'exception de ceux revêtus de la mention «ne payer qu'en main propre» ;
- éditer différents listings.

Par ailleurs, le responsable de traitement indique que le traitement ne fait l'objet d'aucune interconnexion avec un autre. La Commission prend acte de ces déclarations.

Au vu de ces éléments, la Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

• Sur la licéité du traitement

Sur le territoire de la Principauté, la Commission constate que La Poste Monaco exerce les missions de service public normalement dévolues à un tel organisme. Cela inclut la gestion des activités postales, ainsi que toute activité sous-jacente permettant le bon fonctionnement des services de La Poste à Monaco - telle que la «Gestion des procurations des particuliers», constituant le traitement objet de la présente délibération.

Dans le cadre de ce traitement, La Poste Monaco collecte des données nominatives permettant, notamment, de faciliter la distribution ainsi que la récupération du courrier des clients dans les conditions fixées par contrat.

Ainsi, la Commission constate que le traitement est licite, conformément aux exigences légales.

• Sur la justification du traitement

Aux termes de la demande d'avis, le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement, sans que soient méconnus les libertés et droits fondamentaux des personnes concernées, ainsi que par l'exécution d'un contrat ou de mesures précontractuelles avec la personne concernée.

A cet égard, la Commission relève que ce traitement permet d'assurer la gestion des procurations individuelles souscrites en Principauté de Monaco.

Elle considère donc que le traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives objets du présent traitement sont :

- identité : qualité, nom, prénom du mandant et du mandataire ;
- adresses et coordonnées : adresse géographique ;
- données d'identification électronique : numéro d'enregistrement ;
- données diverses : date de saisie, particularités (lettre recommandée ou toutes opérations), numéro de tournée lettre et colis, bureau d'instance.

Enfin, les informations objets du traitement sont issues d'une saisie informatique effectuée par l'employé affecté au Service Distribution. Les informations collectées proviennent du client lui-même. Le numéro d'enregistrement est généré automatiquement par le système.

Au vu de ces éléments, la Commission estime que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

- Sur l'information des personnes concernées

D'après le responsable de traitement, l'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'une rubrique propre à la protection des données accessible en ligne.

La Commission considère que l'information des personnes concernées est effectuée conformément à l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée.

- Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

La Commission observe que le droit d'accès des personnes concernées à leurs données nominatives peut être exercé par voie postale ou par courrier électronique. Les droits de modification, mise à jour ou suppression des données sont exercés selon les mêmes modalités.

Le délai de réponse est de 15 jours ouvrables.

La Commission constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les personnes ayant accès au traitement

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement dans le cadre de leurs attributions sont les personnes suivantes :

- les agents du Service Informatique (tous droits) ;
- l'employé affecté au Service Distribution (tous droits) ;
- les quinze personnes affectées au guichet (consultation uniquement) ;
- le prestataire pour la maintenance du système (France).

En ce qui concerne le prestataire, la Commission rappelle toutefois que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, ses droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service.

Elle considère que les accès au traitement sont conformes aux dispositions légales.

VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations n'appellent pas d'observation.

La Commission rappelle néanmoins que conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VII. Sur la durée de conservation

La Commission relève que les informations nominatives collectées seront conservées jusqu'à révocation de la procuration.

La Commission considère que ce délai est conforme aux exigences légales.

Après en avoir délibéré

Rappelle que les droits d'accès dévolus au prestataire doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de maintenance, conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée ;

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre par La Poste Monaco du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des procurations des particuliers».

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

*Décision de La Poste Monaco en date du 23 juillet 2012
portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé
d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion
des procurations des particuliers».*

Nous, La Poste Monaco,

Vu la loi n°1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, et notamment son article 7 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-382 du 31 juillet 2009 modifié, portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée, le responsable de traitement étant inscrit sur la liste de l'article 2 dudit arrêté ;

Vu l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, par délibération n° 2012-116 du 16 juillet 2012, intitulé «Gestion des procurations des particuliers» ;

Décisions

La mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des procurations des particuliers».

La dénomination du traitement est «PROC».

Les personnes concernées sont les employés et les clients de La Poste Monaco.

Les fonctionnalités du traitement sont les suivantes :

- référencer les procurations individuelles déposées par les particuliers pour le retrait de leur courrier ou de leur colis,
- permettre au mandataire d'effectuer en nom et place du mandant les opérations telles que le retrait au bureau de Poste ou la réception au domicile du mandant les envois distribués par La Poste (courriers ordinaires, recommandés, presse, colis, chronopost...),
- percevoir les mandats de toute catégorie à l'exception de ceux revêtus de la mention « ne payer qu'en main propre »,
- éditer différents listings.

Monaco, le 23 juillet 2012.

*Le Directeur
de La Poste Monaco,*

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Cours d'Honneur du Palais Princier

Le 5 août, à 21 h 30,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Lawrence Foster. Au programme : Chansons de Kurt Weil, Edith Piaf, Jacques Brel, Eric Satie et George Gershwin.

Hôtel Hermitage - Limun Bar

Tous les jours, à partir de 16 h 30,
Animation musicale.

Port de Fontvieille

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante.

Cathédrale de Monaco

Le 5 août, à 17 h,

7^{ème} Festival International d'Orgue de Monaco 2012 avec Thomas Desserrano «Jeune Talent».

Le 12 août, à 17 h,

7^{ème} Festival International d'Orgue de Monaco 2012 avec Olivier Vernet (France).

Port Hercule

Jusqu'au 22 août,

Animations estivales organisées par la Mairie de Monaco.

Le 3 août, de 21 h à minuit,

Soirée Tribute to the Beatles, organisée par la Mairie de Monaco.

Le 8 août, à 21 h 30,

Concours International de feux d'artifice pyroméloriques organisé par la Mairie de Monaco (Autriche).

Le 10 août, de 21 h à minuit,

Soirée Salsa avec Les Diablosons, organisée par la Mairie de Monaco.

Le 17 août, de 21 h à minuit,

Soirée Tribute to Abba organisée par la Mairie de Monaco.

Le 25 août, à 21 h 30,

Concours International de feux d'artifice pyroméloriques organisé par la Mairie de Monaco (Angleterre).

Place du marché de la Condamine

Le 7 août, de 19 h à 20 h 30,

Soirée Folklore Italien avec Mandolissimo, organisée par la Mairie de Monaco.

Le 21 août, de 19 h 30 à 22 h 30,

Soirée jazz avec Philippe Loli, organisée par la Mairie de Monaco.

Square Théodore Gastaud

Le 6 août, de 19 h 30 à 22 h 30,

Concert de Musique du Monde avec Charly Vaudano, organisé par la Mairie de Monaco.

Le 8 août, de 19 h 30 à 22 h 30,

Soirée de Flamenco avec Philippe Loli, Tchanelas, Lolito et Los Amigos, organisée par la Mairie de Monaco.

Le 13 août, de 19 h 30 à 22 h 30,

Concert de musique du Monde avec Charly Vaudano, organisé par la Mairie de Monaco.

Le 15 août, de 19 h 30 à 22 h 30,

Concert de rock avec Walrus, organisé par la Mairie de Monaco.

Le 20 août, de 19 h 30 à 22 h 30,

Soirée de rumba latina avec Mehdi Benaissa organisée par la Mairie de Monaco.

Le 22 août, de 19 h 30 à 22 h 30,

Soirée de flamenco avec Philippe Loli, Tchanelas, Lolito et Los Amigos organisée par la Mairie de Monaco.

Sporting Monte-Carlo

Sporting Summer Festival 2012 :

Le 3 août, à 20 h 30,

Gala de la Croix-Rouge Monégasque avec Scorpions et Boy George
DJ. Feu d'artifice.

Le 4 août, à 20 h 30,

Show avec Australian Pink Floyd.

Le 5 août, à 20 h 30,

Show avec LMFAO.

Du 6 au 10 août, à 20 h 30,

Du 12 au 14 août, à 20 h 30,

Show avec Bohemian Rhapsody (Tribute to Queen).

Le 15 août, à 20 h 30,
Show avec Massimo Ranieri.

Le 16 août, à 20 h 30,
Show avec Laura Pausini.

Les 17 et 18 août, à 20 h 30,
Show avec Julio Iglesias.

Espace Fonvieille

Jusqu'au 19 août, les jeudi, vendredi, samedi et dimanche, à 21 h, (ouverture du chapiteau à 20 h 30),

Circus Dinner Show Monte-Carlo présenté par le Festival du Cirque de Monte-Carlo. Dîner spectacle et animations tout au long de la soirée.

Théâtre du Fort Antoine

Le Fort Antoine dans la ville - 42^{ème} édition :

Le 6 août, à 21 h 30,
Les Cosmiques par la Compagnie Interligne.

Le 13 août, à 21 h 30,
Knock de Jules Romains par le Théâtre du Kronope.

Le 20 août, à 21 h 30,
Cœur à prendre de et par Edmonde Franchi Cocktail Théâtre.

Expositions

Musée Océanographique

Tous les jours, de 10 h 30 à 19 h,

Le Micro-Aquarium : Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

Exposition permanente sur le thème «Méditerranée - Splendide, Fragile, Vivante».

Jusqu'au 15 octobre,
Exposition de peintures et sculptures par Marc Quinn.

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,

Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne du Prince Rainier III.

Le Musée des Timbres et des Monnaies de Monaco présente les collections philatéliques et numismatiques des Princes souverains, témoignage autant historique qu'artistique, technique et culturel de la souveraineté de la Principauté.

Maison de l'Amérique Latine

(tous les jours de 15 h à 20 h sauf dimanches, jours fériés et soirées privées)

Jusqu'au 4 août,
Exposition de peinture «Paysages Divins» par Monique Pages.

Du 8 au 25 août,
Exposition de peinture par Rabbath.

Grimaldi Forum - Espace Ravel

Jusqu'au 9 septembre, de 10 h à 20 h (nocturnes les jeudis jusqu'à 22 h),

Exposition «Extra Large» : Œuvres monumentales de la collection du Centre Pompidou.

Jardin Exotique - Salle Marcel Kroenlein

Jusqu'au 5 août,

Exposition de photographies sur le thème «Madagascar» par Nicolas Cegalerba.

Du 8 août au 27 septembre,
Exposition de photographies sur le thème «Fragrance des sens» par Sylviane Bykovsky.

Nouveau Musée National (Garage - Villa Sauber)

Jusqu'au 31 décembre,

Exposition permanente de la Ferrari 308 GTS de Bertrand Lavier.

Galerie Carré Doré

Jusqu'au 10 août, de 14 h à 19 h,

Exposition «Summer Mix».

Métropole Shopping Center

Jusqu'au 8 septembre,

Exposition des Œuvres de Mauro Corda.

Sports

Monte-Carlo Golf Club

Le 5 août,

Coupe du Club Allemand International - Stableford

Le 12 août,

Les Prix de la Société des Bains de Mer - Stableford

Monte-Carlo Country Club

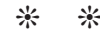
Du 4 au 16 août,

Tennis : Tournoi d'été.

Baie de Monaco

Du 18 août au 23 août,

Course à la voile : Palerme - Monte-Carlo, organisée par la ville de Palerme, le Circolo della Vela Sicilia et le Yacht Club de Monaco.



INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Etude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO

Notaire

4, Boulevard des Moulins - Monaco

—
«**INVESTMON**»

(Nouvelle dénomination :

«INVESTMON CORP.»)

(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)

—
MODIFICATION AUX STATUTS

—
1) Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 1^{er} mai 2012, les actionnaires de la société anonyme monégasque «INVESTMON», ayant son siège «Les Villas del Sole», 47/49, Boulevard d'Italie à Monaco, ont décidé de modifier l'article 3 (dénomination) des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

ART. 3

Dénomination.

La dénomination de la société est «INVESTMON CORP.».

2) Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 15 juin 2012, numéro 2012-330.

3) Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de Maître AUREGLIA-CARUSO, le 19 juillet 2012.

4) Une expédition de l'acte précité a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 2 août 2012.

Monaco, le 3 août 2012.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Etude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO

Notaire

4, Boulevard des Moulins - Monaco

MULTIPRINT MONACO

(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)

MODIFICATION AUX STATUTS

1) Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 6 mars 2012, les actionnaires de la société anonyme monégasque «MULTIPRINT MONACO» ayant son siège 9, avenue Albert II, à Monaco, ont décidé de modifier l'article 3 des statuts relatif à l'objet social, qui sera désormais rédigé comme suit :

ART. 3

La société a pour objet les opérations d'impression, composition, photogravure et reliure, l'édition de tout ouvrage sur support papier, informatique ou tout autre support existant ou à découvrir et à titre accessoire la régie publicitaire. La création et l'organisation d'événements dans la Principauté de Monaco et en tous pays, les relations publiques, ainsi que toutes opérations de courtage, commission, importation et exportation se rapportant à l'objet de la société et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet ci-dessus.

2) Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 4 mai 2012, numéro 2012-278.

3) Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de Maître AUREGLIA-CARUSO, le 20 juillet 2012.

4) Une expédition de l'acte précité a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 2 août 2012.

Monaco, le 3 août 2012.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte aux minutes de Maître REY en date du 18 juillet 2012, Mme Dominique ATLAN, épouse de M. Philippe SMANIOTTO, domiciliée 25, avenue Crovetto Frères à Monaco, a concédé en gérance libre, pour une durée de 24 mois, à la société à responsabilité limitée de droit monégasque «TRANSIT MONACO», avec siège à Monaco, un fonds de commerce de vente de souvenirs, cartes postales etc..., connu sous le nom de «ST-CECILE», exploité 1, rue de l'Eglise à Monaco.

Il a été prévu un cautionnement de 15.500 €.

Monaco, le 3 août 2012.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 19 juillet 2012 par Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, substituant Maître Henry REY, la société en commandite simple

dénommée «S.C.S. BLANCHARD & Cie», avec siège social numéro 1, Rue Plati, à Monaco a cédé, à la société à responsabilité limitée dénommée «S.A.R.L. LAUGIER & Cie», ayant son siège numéro 1, Rue Plati à Monaco, un fonds de commerce de bar, petite restauration, vente d'articles de fumeurs (annexe concession tabacs), exploité 1, rue Plati à Monaco, sous l'enseigne «LE PLATINIUM - SNACK BAR».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 3 août 2012.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 26 juillet 2012

M. Max POGGI, demeurant 20, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, a renouvelé, pour une période de 3 ans à compter du 1^{er} août 2012, la gérance libre consentie à M. Luigi FORCINITI, demeurant 14 ter, boulevard Rainier III, à Monaco et concernant un fonds de commerce de snack-bar, vente de glaces industrielles et sorbets, concession de tabacs exploité 46, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, sous le nom «BAR TABACS DES MOULINS».

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 3 août 2012.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

«DPI (DIRECT PIPE INDUSTRY)»

(SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 15 mai 2012, les associés de la société à responsabilité limitée dénommée «DPI (DIRECT PIPE INDUSTRY)» ont procédé à une augmentation du capital social de la somme de 30.000 € à celle de 150.000 € et à une renumérotation des parts.

Un extrait dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 3 août 2012.

Monaco, le 3 août 2012.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

«DPI (DIRECT PIPE INDUSTRY)»

(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 6 juillet 2012.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 15 mai 2012, par Maître Henry REY, notaire soussigné, les associés de la société à responsabilité limitée dénommée «DPI (DIRECT PIPE INDUSTRY)», au capital de 30.000 € avec siège social «Villa Richmond» 22, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, après avoir décidé d'augmenter le capital social, de renuméroter les parts et de procéder à la transformation en société anonyme, ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de ladite société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE PREMIER.

Forme

La société à responsabilité limitée existant entre les comparants, sous la raison sociale «DPI (DIRECT PIPE INDUSTRY)» sera transformée en société anonyme à compter de sa constitution définitive.

Cette société continuera d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, et sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «société anonyme monégasque» ou des initiales «S.A.M.».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de «DPI (DIRECT PIPE INDUSTRY)».

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet :

Toutes activités d'achat, de vente, de commercialisation, de représentation, de commission et de courtage de matières premières plastiques, de produits finis, (plaques, feuilles, tubes, profilés,...) et dérivés en matière plastique, notamment pour le secteur de la construction ;

et, généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du vingt six avril deux mille dix.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en MILLE CINQ CENTS actions de CENT EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois/quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux comptes et de la Direction de l'Expansion Economique.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des

assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et huit au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.
Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.
Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

A la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'Administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV
COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

TITRE V
ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les commissaires aux comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire. Toutefois, chaque actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire ou par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

Etant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, Tenue et Pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE

REPARTITION DES BENEFICES

ART. 18.

Année Sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être

obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois quarts du Capital Social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes

attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 23.

Les modifications statutaires qui précèdent ne seront définitives qu'après :

que les statuts de la société transformée auront été approuvés et la société autorisée par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le Journal de Monaco ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 6 juillet 2012.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du 27 juillet 2012.

Monaco, le 3 août 2012.

Les Fondateurs.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

«**DPI (DIRECT PIPE INDUSTRY)**»

(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée «DPI (DIRECT PIPE INDUSTRY)», au capital de 150.000 Euros et avec siège social «Villa Richmond», 22, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 15 mai 2012, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 27 juillet 2012 ;

2° Dépôt avec reconnaissance d'écriture et de signatures de l'assemblée générale constitutive tenue le 27 juillet 2012 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (27 juillet 2012),

ont été déposées le 3 août 2012 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 3 août 2012.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

«**JEAN TUBINO & FILS**»

(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 19 mars 2012, les actionnaires de la société anonyme monégasque «JEAN TUBINO & FILS», avec siège 3 bis, avenue du Berceau, à Monte-Carlo, ont décidé de modifier l'article 3 (objet) des statuts de la manière suivante :

«ART. 3»

«L'exploitation d'un fonds de commerce d'entreprise générale de : peinture, papiers peints, vitrerie, fourniture et pose de tous types de faux plafonds et de revêtements pour sols et murs (revêtements plastiques, moquettes...), ainsi que la réalisation de panneaux publicitaires et la publicité sur véhicules (peinture), création graphique et réalisation de publicité sur support papier ou carton, la publicité en relief, la décoration publicitaire (stand d'exposition), or sous glace, sérigraphie, vente d'enseignes en relief et lumineuses ;

Toutes études, conseils, coordination, décoration, conception, réalisation, de tous espaces intérieurs et extérieurs, représentation d'articles et produits, le tout lié à l'exécution de travaux réalisés par l'entreprise et référencés dans son objet social, à l'exclusion de toutes prestations intellectuelles relevant des professions d'architecte.

Et généralement, toutes opérations commerciales et financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.»

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 15 juin 2012.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 24 juillet 2012.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 1^{er} août 2012.

Monaco, le 3 août 2012.

Signé : H. REY.

EtuEtude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
**«COMPTOIR MONEGASQUE
DE BIOCHIMIE»**

(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)

—
MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 3 mai 2012, les actionnaires de la société anonyme monégasque «COMPTOIR MONEGASQUE DE BIOCHIMIE», ayant son siège 4/6, Avenue Albert II à Monaco, ont décidé de modifier l'article 11 (durée des fonctions des administrateurs) qui devient :

«ART. 11.»

«La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Ultérieurement, l'assemblée générale ordinaire fixera les conditions de chaque renouvellement.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances par décès, démissions ou autre cause et, en général quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement s'il le juge utile ; dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale. Jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré, ne reste en fonction que jusqu'à l'époque à laquelle devaient expirer les fonctions de celui qu'il remplace.»

II.- Les résolutions prises par ladite assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 12 juillet 2012.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 27 juillet 2012.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 3 août 2012.

Monaco, le 3 août 2012.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
**«COMPTOIR PHARMACEUTIQUE
MEDITERRANEEN» en abrégé «C.P.M.»**

(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)

—
MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 3 mai 2012, les actionnaires de la société anonyme monégasque «COMPTOIR PHARMACEUTIQUE MEDITERRANEEN» en abrégé «C.P.M.» ayant son siège 4/6, avenue Albert II à Monaco ont décidé de modifier l'article 10 (durée des fonctions d'administrateur) des statuts qui devient :

«ART. 10.»

«La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.»

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 6 juillet 2012.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 27 juillet 2012.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 3 août 2012.

Monaco, le 3 août 2012.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**«SOCIETE D'ETUDES ET DE
REALISATIONS INFORMATIQUES»**

en abrégé «S.E.R.I.»

(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 3 mai 2012, les actionnaires de la société anonyme monégasque «SOCIETE D'ETUDES ET DE REALISATIONS INFORMATIQUES» en abrégé «S.E.R.I.», ayant son siège 4/6, avenue Albert II à Monaco ont décidé de modifier l'article 10 (durée des fonctions des administrateurs) des statuts qui devient :

«ART. 10.»

«La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.»

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 12 juillet 2012.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 27 juillet 2012.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 3 août 2012.

Monaco, le 3 août 2012.

Signé : H. REY.

**APPORT D'ELEMENTS DE FONDS
DE COMMERCE**

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte du 11 mai 2012, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée «MC AUTOMOTIVE», Monsieur Stéphane LANCRI a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'il exploite Place des Moulins, Le Continental, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 3 août 2012.

MONACO IT OFFICE

**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 2 avril 2012, enregistré à Monaco le 17 avril 2012, folio Bd 18 V, case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «MONACO IT OFFICE».

Objet : «L'étude, l'analyse, la conception, la réalisation et la gestion de projets et de systèmes informatiques intégrant les technologies du matériel, des logiciels et des communications ; et dans ce cadre, la fourniture des logiciels et matériels y afférents.

Toutes prestations de services d'infogérance».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 13, avenue de Papalins à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Jean-Wilfred SERANDOUR, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 24 juillet 2012.

Monaco, le 3 août 2012.

MONENVIRONNEMENT

**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 15 mai 2012, enregistré à Monaco le 16 mai 2012, folio Bd 28 V, case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «MONENVIRONNEMENT S.A.R.L.».

Objet : «La société a pour objet :

- l'achat, la vente en gros et au détail exclusivement par correspondance ou par le biais d'internet, l'import, l'export, le courtage, le négoce et la représentation commerciale de tous produits, systèmes et services associés utilisés d'une part pour le traitement et le nettoyage des eaux usées, huiles industrielles, hydrocarbures, sols agricoles et bétons et d'autre part, dans l'amélioration du fonctionnement des moteurs, systèmes de refroidissement de l'eau et de l'air ;
- le dépôt, l'acquisition, la concession et la gestion de tous brevets et licences relatifs aux produits et services mentionnés ci-dessus ;
- Et, généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement à l'objet social et susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.»

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 51, avenue Hector Otto à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Francis BLANCHELANDE, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 26 juillet 2012.

Monaco, le 3 août 2012.

TRANSIT MONACO

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 18 mai 2012, enregistré à Monaco le 21 mai 2012, folio Bd 37 V, case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «TRANSIT MONACO».

Objet : «La société a pour objet :

L'exploitation d'un fonds de commerce de vente de souvenirs, cartes postales, bijoux fantaisie, articles de cadeaux et textiles.

Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.»

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 1, rue de l'Eglise à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Eric POLETTO, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 25 juillet 2012.

Monaco, le 3 août 2012.

STARDUST MONTE-CARLO

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 4 juin 2012, enregistré à Monaco le 12 juin 2012, folio Bd 40 R, case 1 et d'un avenant en date du 22 juin 2012, enregistré à Monaco le 27 juin 2012, folio Bd 50 V, case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «STARDUST MONTE-CARLO».

Objet : «La société a pour objet :

joaillerie-orfèvrerie et horlogerie ;

Et plus généralement, toutes opérations mobilières, immobilières, financières, commerciales ou industrielles se rapportant directement à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser l'extension.»

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : Place du Casino, Galerie Marchande de l'Hôtel de Paris à Monaco.

Capital : 100.000 euros.

Gérante : Madame Susanna SCIAGUTO épouse SIFFREDI, associée.

Gérant : Monsieur Davide SIFFREDI, non associé.

Gérant : Madame SIFFREDI Sarah, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 27 juillet 2012.

Monaco, le 3 août 2012.

APPORT D'ELEMENTS DE FONDS DE COMMERCE

—
Première Insertion
—

Aux termes d'un acte du 4 juin 2012 et d'un avenant du 22 juin 2012, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée «STARDUST MONTE-CARLO», Madame Susanna SCIAGUTO épouse SIFFREDI a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'il exploite à Monaco, Place du Casino, Galerie Marchande de l'Hôtel de Paris.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 3 août 2012.

TEMPEST LEGAL SERVICES MONACO

—
**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**
—

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 4 juin 2012, enregistré à Monaco le même jour folio Bd 35 V case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «TEMPEST LEGAL SERVICES MONACO S.A.R.L.».

Objet : «Tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger, à l'exclusion de toutes activités réglementées, aide et assistance en matière financière et juridique dans les domaines :

- du droit anglo-saxon,
- de l'ingénierie patrimoniale,
- d'acquisition, rachat, fusion, stratégie commerciale, relations publiques et marketing,
- des énergies renouvelables

et, généralement toutes opérations financières, industrielles, commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rattacher à l'objet social ci-dessus.»

Durée : 99 années à compter de l'obtention de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 7, boulevard des Moulins à Monaco.

Capital : 20.000 euros.

Gérants : M. Gianfranco PUOPOLO et M. William EASUN, associés.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 27 juillet 2012.

Monaco, le 3 août 2012.

MONACO AUTO CARE

—
**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**
—

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 12 avril 2012, enregistré à Monaco le 23 avril 2012, folio Bd 27 R, case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «S.A.R.L. MONACO AUTO CARE».

Objet : «La société a pour objet :

prestations de services «sur mesure» aux propriétaires et collectionneurs de véhicules haut de gamme.

Et, généralement toutes opérations financières, commerciales, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser l'extension».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 28, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Peter DUNN, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 26 juillet 2012.

Monaco, le 3 août 2012.

TRAVEL CONSEILS

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 50.000 euros

Siège social : 20, avenue de Fontvieille - Monaco

CHANGEMENT DE GERANT TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes de l'assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 16 mars 2012, les associés de la S.A.R.L. TRAVEL CONSEILS ont décidé de nommer Mademoiselle Mirella PIANO, associée, en qualité de cogérante sans limitation de durée.

Les associés ont également décidé de transférer le siège social au 6 bis, boulevard d'Italie à Monaco.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 23 juillet 2012.

Monaco, le 3 août 2012.

COTE SUD EVENTS

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 25, boulevard du Larvotto - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire en date du 27 avril 2012, enregistrée à Monaco le 5 juin 2012, les associés ont décidé de transférer le siège social au 74, boulevard d'Italie à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de l'assemblée citée ci-dessus a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché, conformément à la loi le 3 juillet 2012.

Monaco, le 3 août 2012.

PCM Avocats

Maîtres PASQUIER-CIULLA et MARQUET
L'Athos Palace, 2 rue de la Lujerneta - Monaco

COMETH-SOMOCLIM S.A.M.

AVIS DE DISSOLUTION

Suivant procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 29 juin 2012, les actionnaires de la société COMETH-SOMOCLIM SAM, société anonyme monégasque au capital de 581.700 Euros, siège social 12, avenue de Fontvieille, 98000 MONACO, R.C.I. 80S01815, ont constaté la réunion entre les mains de ladite société de l'intégralité des actions de la SOCIETE MONEGASQUE DE CLIMATISATION, en abrégé, «SOMOCLIM» société anonyme monégasque au capital de 160.000 Euros, siège social 2, rue de la Lujerneta, L'Athos Palace, 98000 Monaco, R.C.I. 94S03049 et procédé à sa dissolution sans liquidation portant transmission universelle de son patrimoine à COMETH-SOMOCLIM avec effet au 1^{er} juillet 2012.

Un exemplaire original du procès-verbal dûment enregistré a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 26 juillet 2012.

Monaco, le 3 août 2012.

PCM Avocats

Maîtres PASQUIER-CIULLA et MARQUET
L'Athos Palace, 2 rue de la Lujerneta - Monaco

CRUISE SHIPS CONSULTING AND TECHNICAL SERVICES MANAGEMENT S.A.M.

(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE EN LIQUIDATION)

DISSOLUTION ANTICIPEE

I- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire réunie le 13 juillet 2012, les actionnaires de la société

anonyme monégasque dénommée «CRUISE SHIPS CONSULTING AND TECHNICAL SERVICES MANAGEMENT S.A.M.», ayant son siège 7, rue du Gabian, MC 98000 Monaco ont notamment décidé :

a) La mise en dissolution anticipée à compter de ce jour de la société et sa mise en liquidation en conformité avec les dispositions de l'article 33 de ses statuts ;

b) De nommer, en qualité de liquidateur, sans limitation de durée, Monsieur Glenn WEISS, avec les pouvoirs les plus étendus pour procéder aux opérations de liquidation, et notamment de mettre fin aux opérations en cours, réaliser l'actif social, en bloc ou en détail, acquitter le passif et répartir, le cas échéant, le solde en espèces, entre les actionnaires, en proportion de leurs droits ;

c) De fixer le siège de la liquidation au siège social, 7, rue du Gabian, MC 98000 Monaco jusqu'au 31 août 2012, puis à compter du 1er septembre 2012, C/O Glenn WEISS Etudes juridiques, «Palais de la Scala», 1, avenue Henry Dunant, MC 98000 Monaco, lieu où la correspondance devra être adressée et où tous actes et documents relatifs à la liquidation devront être notifiés.

II- Un exemplaire original du procès-verbal a été déposé, après enregistrement, au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 26 juillet 2012.

Monaco le 3 août 2012.

STUDIO INTERIOR en abrégé «SISAM»

Société Anonyme Monégasque
au capital de 380.000 euros
Siège social : 1, rue du Ténao - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société «STUDIO INTERIOR S.A.M.», en abrégé «SISAM», sont convoqués, au siège social :

• en assemblée générale ordinaire le 20 août 2012, à 9 heures, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'activité de la société pendant l'exercice ;
- Rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes dudit exercice ;
- Lecture du Bilan et du compte de Pertes et Profits établis au 31 décembre 2011.

Approbation de ces comptes et quitus à donner aux administrateurs pour leur gestion ;

- Affectation des résultats ;

- Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes ;

- Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;

- Autorisation à donner aux administrateurs conformément aux dispositions de l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;

- Approbation des indemnités allouées au Conseil d'Administration ;

- Questions diverses.

- en assemblée générale extraordinaire le 20 août 2012, à 10 heures, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

• décision à prendre sur la poursuite de l'activité malgré la perte des 3/4 du capital social.

Le Conseil d'Administration.

MARSU PRODUCTIONS

Société Anonyme Monégasque
au capital de 150.000 euros
Siège social : 9, avenue des Castelans - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, au siège, 9 avenue des Castelans à Monaco, le 18 août 2012, à 11 heures, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Extension de l'objet social ;

- Modification corrélative des statuts ;

- Pouvoirs pour formalités.

«DAVID GASKELL & CHARLTON»

Société en nom collectif
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : 20, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les associés sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 23 août 2012, à 10 heures, afin de délibérer sur l'ordre de jour suivant :

- Rapports de la gérance sur l'activité et sur les opérations visées par les dispositions de l'article 51-6 du Code de commerce ;
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2011 ;
- Quitus à donner aux gérants en fonction pour ledit exercice ;
- Affectation du résultat ;
- Approbation des opérations visées par les dispositions de l'article 51-6 du Code de commerce ;
- Questions diverses.

PCM Avocats

Maîtres PASQUIER-CIULLA et MARQUET
 L'Athos Palace, 2 rue de la Lùjernetà - Monaco

**OMNIUM MONEGASQUE
 DE COMMERCE GENERAL**

Société Anonyme Monégasque
 au capital de 630.000 euros
 Siège social : 5, rue du Gabian - 6^{ème} Etage
 Bloc A., B., C - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, le jeudi 6 septembre 2012, à 14 heures, au siège du Cabinet PCM Avocats, L'Athos Palace, 2, rue de la Lùjernetà, 98000 Monaco, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation du Rapport du Conseil d'Administration à l'assemblée générale extraordinaire ;
- Dissolution anticipée de la société ;

- Nomination des liquidateurs et détermination de leurs pouvoirs ;
- Fixation du siège de la liquidation ;
- Quitus à donner aux administrateurs ;
- Questions diverses ;
- Pouvoirs pour effectuer tous dépôts et formalités de publicité.

Le Conseil d'Administration.

PCM Avocats

Maîtres PASQUIER-CIULLA et MARQUET
 L'Athos Palace, 2 rue de la Lùjernetà - Monaco

«SOPREM»

Société Anonyme Monégasque
 au capital de 150.000 euros
 Siège social : 8, rue Suffren Reymond - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, le jeudi 6 septembre 2012, à 14 heures 30, au siège du Cabinet PCM Avocats, L'Athos Palace, 2, rue de la Lùjernetà, 98000 Monaco, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation du Rapport du Conseil d'Administration à l'assemblée générale extraordinaire ;
- Dissolution anticipée de la société ;
- Nomination des liquidateurs et détermination de leurs pouvoirs ;
- Fixation du siège de la liquidation ;
- Quitus à donner aux administrateurs ;
- Renouvellement du mandat des Commissaires aux Comptes ;
- Questions diverses ;
- Pouvoirs pour effectuer tous dépôts et formalités de publicité.

Le Conseil d'Administration.

**Avis relatif à la mise au nominatif
des actions au porteur de la S.A.M.
«CREDIT FONCIER DE MONACO»**

Conformément à la loi n° 1.385 du 15 décembre 2011 portant diverses mesures en matière de mise à jour de la législation sur les sociétés anonymes, les sociétés civiles, les trusts et les fondations et à l'arrêté ministériel n° 2012-182 du 5 avril 2012 portant application de ladite loi, la société anonyme dénommée «CREDIT FONCIER DE MONACO», en abrégé «C.F.M.», immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 56 S 00341, a procédé suivant résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 10 mai 2012, à la modification de l'article 10 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 7.

«Les cessions ou transmissions d'actions sont réalisées à l'égard de la société et des tiers par des virements de compte à compte effectués conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Ces mouvements sont enregistrés dans les livres de la société. Tous les frais de transfert sont supportés par l'acheteur.»

AVIS

Le Crédit Foncier de Monaco, «CFM Monaco», société anonyme monégasque, au capital de 34.953.000 euros, dont le siège social est à Monaco, 11, boulevard Albert 1^{er}, immatriculée au Registre du Commerce de Monaco, sous le numéro 56S341, fait savoir :

Qu'en suite de la cession par Monsieur Dominique René Stéphane NEVEU, demeurant 12, boulevard Rainier III, à Monaco d'un fonds de commerce de transactions sur immeubles et fonds de commerce, gestion immobilière, administration de biens immobiliers, exploité sous l'enseigne «OFFICE COMMERCIAL ET IMMOBILIER», en abrégé «O.C.I.», dans l'immeuble dénommé «Palais de la Scala», 1, avenue Henry Dunant, R.D.C. N° 22 et 23, à Monaco, selon extrait publié au Journal de Monaco du 13 juillet 2012,

et, en application de l'article 7 de l'ordonnance souveraine n° 15.700 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.252 du 12 juillet 2002 sur les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce,

l'effet des garanties financières, de «Gestion immobilière, administration de biens immobiliers» et «Transactions sur immeubles et fonds de commerce», dont était bénéficiaire ladite société,

cesse, trois jours francs suivant la présente publication.

Monaco, le 3 août 2012

ASSOCIATIONS

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
D'UNE ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration reçue le 10 juillet 2012 de l'association dénommée «Association de Quartier Le Rocher» en abrégé «A.Q.L.R.».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, 34, rue Comte Félix Gastaldi, a pour objet :

«Favoriser la participation des résidents de la vieille ville :

- à sa conservation, son embellissement et sa valorisation ;
- au développement harmonieux d'une zone touristique et de loisirs préservant la possibilité d'y résider dans des conditions normales d'hygiène, de sécurité et de tranquillité.
- Promouvoir les initiatives permettant de réduire les nuisances ;
- Assister, représenter et défendre les intérêts des résidents en cas :
 - d'atteinte volontaire à l'intégrité de leur personne ;
 - de destruction, détérioration ou dégradation des biens immobiliers ;
 - de non-respect de la réglementation.

Et de manière plus générale, améliorer le cadre de vie des résidents, en favorisant la protection des sites, des paysages, de l'urbanisme et de l'environnement en luttant de quelle manière que ce soit contre les actes et toutes personnes qui porteraient atteinte à l'objet de l'association».

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
DE MODIFICATION DES STATUTS
D'UNE ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts reçue le 20 juillet 2012, de l'association dénommée «Action Innocence Monaco».

Ces modifications portent sur l'abréviation visée à l'article 1^{er} qui est désormais «A.I.M.C.», sur l'objet dont la rédaction est complétée par «contribuer à préserver la dignité et l'intégrité des enfants sur Internet» ainsi que sur une refonte des statuts lesquels sont conformes à la loi régissant les associations.

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
DE MODIFICATION DES STATUTS
D'UNE ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts reçue le 5 juin 2012, de l'association dénommée «ASSOCIATION MONEGASQUE DES AMIS DU VEHICULE ELECTRIQUE», en abrégé A.M.A.V.E.

Ces modifications portent sur la dénomination qui devient : «CLUB DES VEHICULES ELECTRIQUES DE MONACO» ainsi que sur une refonte des statuts lesquels sont conformes à la loi régissant les associations.

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
DE MODIFICATION DES STATUTS
D'UNE ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts datée

du 26 août 2011 de l'association dénommée «COMITE INTERNATIONAL DE LA MEDITERRANEE DE COURSE A LA VOILE EN HAUTE MER ET DU YACHTING A VOILE».

Ces modifications portent sur la dénomination qui devient «COMITE INTERNATIONAL DE LA MEDITERRANEE DU YACHTING CLASSIQUE (C.I.M.)», l'objet dont la rédaction est la suivante :

- «de regrouper le plus grand nombre de clubs de voile et associations nationales organisant des régates et regroupant une flotte de yachts classiques ayant une façade méditerranéenne, et de fédérations nationales de voile membres de l'ISAF ;
- d'encourager et de développer par tous les moyens à sa disposition, les courses à voile pour les yachts classiques ;
- d'établir un règlement de course propre aux épreuves qui se courent habituellement mais non exclusivement en Méditerranée réservées aux yachts classiques, entériné par chaque Autorité Nationale siégeant au Comité ;
- d'organiser chaque année un ou plusieurs Championnats International de la Méditerranée, réservé aux yachts classiques avec la collaboration des Clubs désignés à cet effet ;
- de patronner ou de faire organiser par des Clubs des régates et/ou manifestations à l'échelon national ou international pour les yachts classiques ;
- d'édicter la règle de jauge du yachting classique et d'étudier tous les problèmes propres aux yachts classiques nécessitant une identité de vues et de prises de positions communes, notamment par la création de commissions techniques consultatives ;
- pour l'interprétation des présents statuts, il faut entendre «yacht classique» et/ou «yacht d'époque» au sens des définitions proposées par le règlement de la jauge CIM ;
- de créer et de développer entre les membres des liens d'amitié et favoriser un climat de réciprocité», ainsi qu'une refonte des statuts lesquels sont conformes à la loi régissant les associations.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 27 juillet 2012
Azur Sécurité Part C	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	7.728,43 EUR
Azur Sécurité Part D	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	5.276,05 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	19.674,06 USD
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	282,67 EUR
Monaco Plus-Value Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	1.546,55 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.263,46 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.797,28 USD
Monaco Court Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.005,67 EUR
Capital Obligation Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.274,96 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.116,72 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.232,86 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.222,42 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	886,88 EUR
Monaco Plus Value USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	782,85 USD
CFM Court Terme Dollar	18.06.1999	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	1.336,62 USD
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.148,94 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.266,56 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	788,79 EUR
Capital Long Terme Parts P	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.136,74 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	334,42 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	10.478,81 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.032,19 EUR
Monaco Trésorerie	03.08.2005	C.M.G.	C.M.B.	2.915,90 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.611,12 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	967,39 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	547,16 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.120,63 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.173,21 EUR
Objectif Rendement 2014	07.04.2009	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.140,65 EUR
Capital Long Terme Parts M	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	48.847,76 EUR
Capital Long Terme Parts I	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	493.317,23 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	974,95 EUR
Objectif Croissance	06.06.2011	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.002,08 EUR
Monaco Horizon Novembre 2015	07.05.2012	C.M.G.	C.M.B.	1.011,06 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 26 juillet 2012
Monaco Environnement	06.12.2002	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	1.242,96 EUR
CFM Environnement Développement Durable	14.01.2003	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	1.201,89 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 31 juillet 2012
Fonds Paribas Monaco Obli Euro	30.07.1988	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	558,96 EUR
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.869,23 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle

0411 B 07809

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

imprimé sur papier 100% recyclé

